

(A)

(N° 4.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1883-1884.)

—•••—
OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1882,

COMPRINANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1881.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 106.

—
1885

(1a)

(18)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
AVANT-PROPOS	1
Désaccord sur l'imputation d'une dépense. — Application de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846.	2
Fournitures effectuées pour le service des chemins de fer — Application erronée des stipulations relatives aux amendes pour cause de retards.	5
Indemnité allouée à un entrepreneur, par suite de l'insuffisance des études préalables à la mise en adjudication de l'entreprise des travaux	4
Perte causée au Trésor par suite d'une fausse indication dans un cahier des charges	ib.
Imputation des traitements des préposés des douanes détachés à l'Administration centrale du Département des Finances	6
Imputation à charge de différentes allocations du Budget, d'indemnités pour travaux d'écritures ou de rédaction incombant aux Administrations centrales	ib.
Fausse application de la loi du 50 juillet 1879, relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur	7
Pensions accordées à raison de services rendus simultanément dans plusieurs fonctions	14
Contrôle des pensions accordées aux professeurs et instituteurs communaux	15
Fausse application des dispositions du règlement organique des administrations provinciales	16
Affaires électorales. — Indemnité allouée aux greffiers en chef des cours d'appel	18
Travaux exécutés aux frais de l'État, aux bâtiments de l'hôpital de Bavière, à Liège	ib.
Services réguliers de navigation entre Anvers et New-York et entre Anvers et Philadelphie. — Modifications apportées à la convention conclue le 14 juillet 1877	ib.
Avaries causées par des navires aux ouvrages des ports de mer. — Frais de réparation	19
Adjudications publiques. — Interprétation de l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État	20

SECONDE PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1882.	25
Compte des opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1882	ib.
— définitif du Budget de l'exercice 1881.	28
IMPÔTS DIRECTS. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patentes. — Redevances sur les mines	29
Droits de douane.	ib.
Droits d'accises	50
Recettes diverses.	51
ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Impôts. — Droits, additionnels et amendes	52
PÉAGES. — Domaines. — Rivières, canaux et routes	55
Postes.	ib.
Télégraphes	55
Marine.	56
Chemins de fer	ib.
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.	58
CAPITAUX ET REVENUS. — Postes. — Services régis par l'État.	59
Prisons	ib.
Enregistrement et domaines.	ib.
Trésor public.	40
REBOURSEMENTS. — Contributions directes.	41
Enregistrement et domaines.	42
Prisons	45
Trésor public	ib.
Ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1881	45
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1881.	47

(10)

[N^o 4.]

(IV)

	Pages.
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1881	48
Dépenses de l'exercice 1881	49
Dette publique	51
Dotations.	ib.
Ministère de la Justice	52
— des Affaires Étrangères	ib.
— de l'Intérieur	53
— de l'Instruction publique	54
— des Travaux publics	ib.
— de la Guerre.	55
Corps de la Gendarmerie	56
Ministère des Finances	ib.
Non- Valeurs et Remboursements	ib.
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1881 et les dépenses effectuées sur le même exercice.	57
SERVICES SPÉCIAUX	58
Récapitulation des crédits et des dépenses du service ordinaire et des services spéciaux.	59
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1881.	60
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1882	61
Situation au 1 ^{er} janvier 1885 du Budget de l'exercice 1882	ib.
Compte des opérations sur les exercices clos de 1877 à 1881	62
Compte de Trésorerie de l'année 1882 et bilan de l'Administration des Finances	65
Compte du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1882	65
Construction et ameublement de maisons d'école. — Subsidés et avances	74
Payements au moyen de mandats directs sur le Trésor	76
Compte de la Dette publique pour l'exercice 1882	85
Rentes sans expression de capital	85
Rente avec expression de capital	ib.
Dette flottante	ib.
Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.	86
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	ib.
Emploi du fonds d'amortissement en 1882.	ib.
Amortissement depuis 1850 de la Dette Nationale consolidée.	87
Mouvement des pensions pendant l'année 1882	88
Conclusion	90

(Ad)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1882,

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1881.

PREMIÈRE PARTIE.

En acquit du devoir qui nous incombe aux termes de l'article 33 de la loi sur la comptabilité de l'État, nous adressons à la Législature, avec le compte général des Finances pour l'année 1882, notre rapport annuel.

AVANT-PROPOS

Ce travail se divise en deux parties, dont la première comprend les observations qui nous ont paru susceptibles de fixer l'attention de la Législature; la seconde partie concerne uniquement le compte général des Finances.

Comme les années précédentes, nos observations ont plus particulièrement porté sur l'application de l'article 21 de la loi du 13 mai 1846, article prescrivant la conclusion de tous les marchés au nom de l'État, avec concurrence, publicité et à forfait, sauf les exceptions établies par la loi; elles ont porté également sur l'exécution des clauses et conditions des contrats, ainsi que sur l'imputation des dépenses à charge des crédits législatifs.

A ce propos, qu'il nous soit permis d'exprimer le désir de voir toujours les cahiers des charges, les devis estimatifs des travaux à exécuter, de même que les articles du Budget des dépenses et leurs développements ou annexes, conçus avec clarté et précision, car c'est le moyen le plus sûr d'abrégier les discussions et d'éviter, dans la liquidation des dépenses, des retards qui

ne peuvent être que préjudiciables aux créanciers de l'État, comme à l'État lui-même.

La Cour a déjà eu souvent l'occasion de signaler dans ses cahiers les difficultés que présente l'application des lois qui régissent les pensions de retraite. Ces difficultés, nous regrettons de devoir le dire, n'ont pas cessé d'exister et la Chambre pourra se convaincre de l'utilité qu'il y aurait de fixer certains points d'interprétation, en lisant les nouveaux articles sur la matière que l'on trouvera aux pages 7 et suivantes du présent cahier.

Nous ne terminerons pas cette courte entrée en matière sans dire deux mots de l'institution récente d'un comité permanent chargé de centraliser les documents relatifs au Budget et de préparer les avant-projets de loi du Budget et des lois de crédit qui s'y rattachent.

Tout fait espérer que par la création de ce nouveau service, création due à l'initiative de M. le Ministre des Finances, on arrivera à établir l'uniformité si désirable dans les lois de crédit et à faciliter les travaux de la Législature ainsi que le contrôle de la Cour des Comptes.

Désaccord sur
l'imputation d'une
dépense.
Application de
l'article 14 de la
loi du
29 octobre 1846.

Dans certaines localités du pays, des places et chemins d'accès aux stations du chemin de fer de l'État ont été établis au moyen du fonds de construction du railway. L'entretien de ces dépendances a, depuis leur création, été fait par les soins de l'Administration du chemin de fer et payé sur son Budget.

Mais à partir de 1881, le Département des Travaux publics a prélevé les dépenses de l'espèce sur l'allocation budgétaire pour la grande voirie.

Cette modification a été adoptée ensuite d'une décision ministérielle par laquelle le corps des ponts et chaussées avait été chargé de l'entretien et de la police des places de stationnement et chemins d'accès dont il s'agit.

Or, comme l'imputation des dépenses se règle d'après la destination des travaux et fournitures, et non d'après l'administration à laquelle appartiennent les fonctionnaires chargés de présider à leur exécution et réception, la Cour n'a pu admettre l'assimilation aux dépenses de la grande voirie, de dépenses faites à des rues et places constituant des dépendances obligées du chemin de fer.

Aux observations qui ont été soumises à ce sujet à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la direction duquel l'Administration des ponts et chaussées venait d'être placée, ce haut fonctionnaire a répondu ce qui suit :

« Ce n'est qu'à partir de la décision ministérielle du 18 mars 1881 qui a
» fait passer à l'Administration des ponts et chaussées le service de l'entre-
» tien et de la police de ces places et chemins, que la dépense afférente à
» leur entretien a dû être imputée sur les fonds destinés aux routes.

» Cette mesure a donné lieu à des discussions entre l'Administration des
» ponts et chaussées et celle du chemin de fer, discussions au sujet desquelles
» une décision n'a pu encore être prise.

» Toutefois la dépense étant incontestablement et ayant toujours été une
» charge de l'État, la mesure prise ne constitue en réalité qu'un simple trans-
» fert du Budget du chemin de fer à celui des routes de grande voirie.

» En présence de ces explications précises, la Cour ne se refusera sans doute
 » plus à viser les ordonnances de paiement ci-jointes, sauf à formuler telles
 » réserves qu'elle jugera convenables au sujet de la régularisation prochaine
 » des dépenses de l'espèce et des mesures définitives à prendre en ce qui les
 » concerne. »

Ainsi qu'on vient de le voir, de l'aveu même du Département de l'Intérieur, l'imputation proposée était irrégulière et constituait un transfert.

Or, l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 prescrivant à la Cour, d'une manière expresse, de veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu, il ne lui a pas été possible de déférer à la demande de M. le Ministre.

Cependant, par esprit de conciliation et pour éviter de laisser en souffrance des créances résultant de travaux faits pour le compte de l'État, la Cour a proposé de les liquider à charge des allocations pour dépenses imprévues comprises respectivement dans le Budget des Travaux publics de 1882 et dans le Budget de l'Intérieur pour 1883.

Par lettre du 8 octobre 1883, M. le Ministre a annoncé que la combinaison proposée par la Cour n'était pas praticable, les sommes disponibles d'après les écritures de comptabilité se trouvant engagées pour le paiement d'autres dépenses, et il a fait connaître qu'ayant soumis le différend au conseil des Ministres, celui-ci venait de décider, en vertu de l'article 14, § 3 de la loi du 29 octobre 1846, qu'il y avait lieu de passer outre au paiement des créances à charge des allocations pour la grande voirie, des Budgets de 1882 et 1883.

La Cour a donc visé, mais avec réserve, les ordonnances de paiement tenues en suspens, et c'est pour se conformer au § 4 de l'article 14 de la loi précitée qu'elle rend compte, dans le présent cahier, des motifs de son opposition à l'imputation qui était proposée.

Le Département des Travaux publics a, sous la date du 4 août 1881, arrêté un cahier des charges-type, contenant les clauses et conditions qui, sauf les exceptions à stipuler dans des cas spéciaux, devaient, par la suite, être imposées pour tous les marchés à conclure du chef de fournitures à faire pour compte des diverses administrations ressortissant à ce Département.

Fournitures effectuées pour le service des chemins de fer.
 —
 Application erronée des stipulations relatives aux amendes pour cause de retards.

L'article 11 intitulé : *Retards dans les fournitures, pénalités*, a notablement modifié le système pratiqué jusqu'alors ; il est ainsi conçu :

« A. A moins de clause contraire dans le cahier spécial, toute fourniture
 » qui n'est pas rendue au lieu de réception, jour pour jour, à la date déclarée de rigueur, subit, par jour de retard, une retenue de trois pour mille
 » (3 p. $\frac{00}{100}$) de la valeur des objets en retard.

» B. Cette retenue continue à être appliquée à l'expiration de chaque jour
 » de retard, sans toutefois que le total des retenues puisse excéder, dans
 » aucun cas, vingt pour cent (20 p. %) de la valeur de la fourniture sur
 » laquelle elle est appliquée.

» C. Aucune retenue, cependant, n'est infligée si le retard ne dépasse pas

» trois jours après la date déclarée de rigueur ou si elle n'atteint pas un minimum de cinq francs (5 francs). »

Contrairement à la pratique suivie par l'Administration des postes et télégraphes, celle des chemins de fer appliquait l'amende, non sur la valeur de tous les objets restant à livrer à la date fixée par la commande, mais séparément sur le montant de chaque espèce de fournitures comprise dans la commande. De plus, elle réduisait de 5 francs toute amende supérieure à cette somme.

La Cour a combattu cette interprétation en faisant observer qu'elle pouvait aboutir à la suppression de toute pénalité pour les commandes comprenant un grand nombre d'articles divers, et qu'ainsi on allait à l'encontre de l'intention qui avait dicté les dispositions prémentionnées.

Quant à la réduction de 5 francs, la Cour a fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de l'opérer, parce qu'en stipulant qu'aucune retenue ne serait infligée si l'amende n'atteint pas un minimum de 5 francs, le *littera C* ne vise que les pénalités qui, dans leur ensemble, n'atteindraient pas 5 francs, et qu'il ne prévoit pas la bonification de pareille somme sur des amendes supérieures, pas plus qu'il ne prescrit de tenir compte des trois jours francs accordés par le même article, alors que ce laps de temps est dépassé.

Le Département des Travaux publics, tout en reconnaissant que son interprétation n'était pas correcte, a cherché à en faire admettre une autre différant également de celle indiquée par la Cour ; mais après un échange de nouvelles explications, il a fait savoir qu'il se rangeait à l'opinion de notre collègue.

Indemnité allouée à un entrepreneur, par suite de l'insuffisance des études préalables à la mise en adjudication de l'entreprise des travaux.

Par contrat approuvé le 6 janvier 1881, le sieur H... a entrepris, moyennant une somme de 69,000 francs, des travaux de terrassement dans la station de Tamines.

Cette entreprise, qui devait être terminée le 5 juillet de ladite année, sous peine d'une amende de 50 francs par jour de retard, ne fut complètement achevée que le 21 janvier 1882 et donna ainsi lieu à une pénalité de 10,500 francs.

L'entrepreneur, qui avait rencontré dans l'exécution des travaux un terrain contenant des pierres et du schiste donnant un foisonnement beaucoup plus important que celui prévu et de la roche dure qu'il a dû enlever au moyen de la poudre et de la dynamite, réclama de ce chef une indemnité de fr. 102,465 70 c^s que l'Administration parvint à réduire au chiffre de fr. 51,444 32 c^s, y compris la remise des amendes encourues.

En présence de la transaction intervenue entre parties, la Cour n'a pu que liquider la dépense supplémentaire soumise à son visa ; mais il lui a paru que celle-ci eût pu être évitée, tout au moins en partie, si l'Administration avait, préalablement à l'adjudication, fait exécuter les sondages nécessaires pour se rendre parfaitement compte de la nature du sol.

Perte causée au Trésor par suite d'une fausse indication dans un cahier des charges.

Nous signalons également à l'attention de la Chambre l'affaire dont l'exposé suit et qui présente, quant aux conséquences auxquelles elle a entraîné, une certaine analogie avec celle que nous venons de mentionner :

Le 7 août 1880, le sieur T... s'engageait à exécuter, moyennant une somme de 26,000 francs, les travaux de reconstruction et de prolongement de la pile d'un pont sous voies, situé à la Gombe, près de la station de Poulseur.

Les travaux étaient à peine commencés que des difficultés surgirent entre l'entrepreneur et l'Administration, et que celle-ci se vit dans la nécessité de contracter pour l'achèvement d'office de l'entreprise, des marchés qui occasionnèrent une dépense de fr. 34,992 77 c^s, laquelle fut soldée directement par l'État.

Un procès s'ensuivit, et sous la date du 13 juin 1883, le tribunal de Liège rendit un jugement qui mit fin à la contestation.

Il en est résulté qu'au lieu de la somme de 26,000 francs, chiffre primitif de l'entreprise, le Trésor public a supporté une dépense de fr. 67,029 31 c^s, non compris les frais du procès.

Nous donnons ci-après l'extrait du jugement en question, tel qu'il nous a été communiqué :

.....
 » « Attendu que de l'examen de ce document et des autres pièces du procès
 » il appert :

» 1^o Que l'État a commis une faute grave en donnant à l'étiage fictif une
 » cote erronée, et

» 2^o Que le demandeur lui-même n'est pas exempt de faute par la manière
 » vicieuse dont il a exécuté les travaux repris par lui ;

.....
 » Attendu, enfin, qu'en présence de ce qui précède, il n'échet nullement
 » d'examiner si le contrat qui liait les parties doit être déclaré résilié en
 » faveur de l'une ou de l'autre d'entre elles ;

» Par ces motifs :

» Le tribunal, entendu M^e Delgeur, substitut du procureur du Roi en son
 » avis conforme, et en rejetant toutes conclusions contraires,

» Condamne l'État défendeur à payer au demandeur pour toute indem-
 » nité fr. 28,455 43 c^s, montant des dépenses faites par ledit demandeur
 » en vue de l'entreprise *de quâ* ;

» Dit qu'il y a lieu de déduire de cette somme celle que le demandeur a
 » reçue à valoir ;

» Condamne l'État à payer les intérêts judiciaires de la somme restante et
 » ce depuis le 20 octobre 1880 ;

» Lui ordonne de restituer au demandeur le cautionnement de 2,000 francs
 » opéré par lui en fonds belges de 4 p. % déposés à la Banque Nationale ;

» Condamne l'État aux dépens, dans lesquels seront compris les frais de
 » l'instance en référé et ceux de l'expertise ordonnée dans cette instance. »

Imputation des
traitements
des préposés des
douanes
détachés à l'Admi-
nistration centrale
du Département
des Finances.

L'allocation portée au chapitre I^{er} des Budgets des différents Départements ministériels sous la rubrique : *Personnel de l'Administration centrale*, doit pourvoir à toutes les dépenses nécessitées par la rémunération du personnel des bureaux.

Le Département des Finances s'était départi depuis assez longtemps de cette règle en employant dans les bureaux des administrations centrales des contributions et de la Trésorerie, des préposés des douanes dont le traitement continuait à être prélevé sur l'une des allocations qui figurent au chapitre III : *Administration des contributions directes, douanes et accises*. Ils recevaient en outre, en vue de couvrir les frais de leur séjour dans la capitale, un supplément de traitement imputé, pour les uns sur l'article 17, pour les autres sur l'article 2 du Budget.

En réponse aux observations présentées à ce sujet, l'honorable Ministre des Finances a fait valoir que différentes circonstances ayant occasionné un arriéré assez considérable dans le travail, il avait été indispensable d'augmenter momentanément le personnel, et que l'on avait préféré détacher quelques employés inférieurs des douanes, plutôt que de créer de nouveaux emplois à l'Administration centrale, et cela parce qu'il s'agissait d'une mesure purement temporaire devant cesser avec la cause accidentelle qui l'avait fait naître, et qu'en agissant ainsi on avait obtenu le résultat désiré au moyen d'une dépense moindre.

Ces considérations engagèrent la Cour à ne pas insister; mais les faits ayant prouvé par la suite, que la collaboration des préposés des douanes aux travaux de l'Administration centrale se continuait, la Cour a prié M. le Ministre des Finances de prendre des mesures pour régulariser enfin une situation essentiellement anormale.

Par dépêche du 9 mai dernier, ce haut fonctionnaire nous a fait connaître que le régime exceptionnel concernant les employés de province détachés à l'Administration centrale, cesserait à partir du 1^{er} juillet suivant.

Imputation,
à charge de diffé-
rentes allocations
du Budget, d'indem-
nités pour
travaux d'écritures
ou de rédaction
incombant
aux administrations
centrales.

Les Budgets de l'Intérieur et de l'Instruction publique comprennent certains crédits dont le libellé, en désaccord avec le principe rappelé en tête de l'article qui précède, permet de prélever à leur charge la rémunération de travaux rentrant par leur nature dans les attributions des administrations centrales.

Ces travaux sont d'ailleurs accomplis par des agents faisant partie du personnel de ces administrations.

Tels sont notamment :

A. Pour le Ministère de l'Intérieur :

1^o Les travaux de rédaction du bulletin de ce Département ainsi que du recueil et des tables des ouvrages déposés ou déclarés en exécution des conventions internationales (art. 3 du Budget de 1882);

2^o Les travaux de rédaction et les traductions pour le service de la milice (art. 18);

3^o Les travaux d'écritures et autres faits à l'occasion de la célébration des fêtes nationales (art. 22);

4° La calligraphie des brevets des officiers de la garde civique, des diplômes des récompenses pour actes de courage et de dévouement et de ceux des décorations agricoles et industrielles (art. 24, 30 et 42) ;

5° Les études relatives à la législation rurale (art. 30) ;

6° Les travaux de statistique relatifs aux défrichements (art. 34) ;

7° Les soins donnés à la publication du recueil des brevets d'invention (art. 44) ;

8° Les travaux d'écritures nécessités par l'exécution de la loi sur les marques de fabrique, ainsi que par les échanges internationaux d'objets d'art (art. 45 et 70).

B. Pour le Ministère de l'Instruction publique :

1° Les travaux de rédaction du bulletin du Département (art. 3 du Budget de 1882) ;

2° Les services rendus à l'occasion de l'organisation du Musée scolaire (art. 6) ;

3° Les travaux faits dans l'intérêt du service du jury central et du jury de l'enseignement moyen (art. 18 et 24) ;

4° Les écritures pour le concours universitaire et pour le concours général de l'enseignement moyen (art. 19 et 33) ;

5° Les écritures que nécessite l'exécution des lois allouant des crédits pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire, ainsi que la formation des brevets de nomination des membres des comités scolaires (art. 42).

La rémunération des travaux indiqués ci-dessus étant prélevée sur des allocations destinées au paiement de dépenses de diverses natures, l'on peut dire qu'en fait, toute limite aux sommes votées par la Législature pour les traitements, etc., du personnel des administrations centrales est supprimée.

Les indemnités accordées de divers chefs sur les Budgets des années 1880, 1881 et 1882 se sont élevées, en moyenne, à plus de 18,000 francs par an tant pour le Ministère de l'Intérieur que pour celui de l'Instruction publique.

Les errements actuellement suivis sont d'ailleurs contraires aux règles tracées par l'arrêté royal du 19 février 1848, dictant la forme des Budgets, lequel prescrit par son article 2 de présenter les évaluations des dépenses par branche de service, et interdit par son article 4 de confondre dans un même crédit budgétaire, les dépenses de personnel avec celles de matériel.

Sous la date du 30 septembre 1882, M. le Ministre de l'Intérieur a soumis au contrôle de la Cour une pension d'éméritat s'élevant à 13,333 francs, accordée en vertu de la loi du 30 juillet 1879 au sieur M..., à raison de ses doubles fonctions de professeur à l'École de médecine vétérinaire et d'*examinateur permanent à l'École militaire*.

Fausse application de la loi du 30 juillet 1879, relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur.

Or, aux termes de ladite loi, peuvent réclamer l'éméritat :

1° Les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux Universités de l'État ou aux écoles spéciales qui y sont annexées, aux écoles

normales des humanités et des sciences, à l'École de médecine vétérinaire et à l'Institut agricole de l'État, ainsi que les professeurs civils et autres membres du personnel civil enseignant à l'École militaire et à l'École de guerre ;

2^o Les administrateurs-inspecteurs des Universités de l'État, les directeurs et inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces Universités, les directeurs des écoles normales des humanités et des sciences, le directeur de l'École de médecine vétérinaire et celui de l'Institut agricole de l'État.

Les fonctions d'examineur permanent à l'École militaire ne figurant pas dans cette nomenclature, la Cour n'a pas cru pouvoir admettre une pension d'éméritat du chef de cet emploi, et ce d'autant moins que M. le Ministre de l'Instruction publique, interpellé par l'honorable M. De Vigne, dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 juillet 1879, s'était borné à une promesse d'examen de l'affaire.

Nous avons cru convenable de reproduire *in extenso* la correspondance échangée à ce sujet. La Chambre pourra ainsi mieux apprécier les arguments présentés de part et d'autre.

La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur.

(Le 10 octobre 1882.)

« Par dépêche du 30 septembre dernier, timbrée : Comptabilité générale
» et pensions, n^o 10,511, vous avez soumis au visa de la Cour le mandat
» créé pour le payement du premier terme de la pension accordée au sieur
» M..., en sa double qualité de professeur à l'École de médecine vétérinaire
» et d'examineur permanent à l'École militaire, pension liquidée en vertu
» des dispositions de la loi du 30 juillet 1879.

» Il est à remarquer, Monsieur le Ministre, que la loi précitée ne s'applique,
» en ce qui concerne l'École militaire, qu'aux professeurs civils et autres mem-
» bres du personnel civil enseignant, et qu'il y a ainsi un doute sur la ques-
» tion de savoir si l'éméritat peut être accordé également aux examinateurs
» permanents à ladite école.

» Ce doute est d'autant plus permis, Monsieur le Ministre, que M. votre
» Collègue de l'Instruction publique, interpellé par un membre de la
» Chambre des Représentants, dans la séance du 8 juillet 1879, a répondu
» en ces termes : « Je pourrais difficilement m'expliquer en ce moment sur
» la question. Il est clair que si l'exclusion de l'examineur permanent
» devait entraîner une anomalie, il faudrait y remédier. Mais je n'oserais
» trancher sans renseignements la question de savoir s'il est ou non désigné
» par les termes de « membres du personnel civil enseignant ». J'examinerai
» la question. » »

« Dans cette situation, la Cour vous prie, Monsieur le Ministre, de lui
» faire connaître les considérations qui vous portent à croire que les exami-
» nateurs permanents peuvent être assimilés aux professeurs de l'École
» militaire.

» Il est à observer d'autre part que l'arrêté royal du 16 août 1882, par
» lequel le sieur M... a été déclaré émérite à raison de ses doubles fonctions,

» se base sur ce qu'il compte trente années de services académiques dans
 » chacun des établissements auxquels il a été attaché.
 » Or, il résulte des pièces justificatives produites que le sieur M... n'a été
 » nommé examinateur permanent que le 30 janvier 1860.
 » Il avait été nommé, il est vrai, par arrêté royal du 16 juillet 1852, exa-
 » minateur temporaire pour l'année 1852, mais la mission temporaire qui lui
 » avait été confiée en vertu de l'article 17 de la loi du 18 mars 1838, a pris fin
 » le 1^{er} mars 1853, ainsi que l'établit un arrêté du 2 juin de la même année.
 » Cette mission temporaire ne saurait, d'ailleurs, entrer en ligne de compte
 » pour le calcul de la pension. »

M. le Ministre de l'Intérieur à la Cour des Comptes.

(Le 29 novembre 1882.)

« En me renvoyant non visée l'ordonnance créée pour le payement du
 » premier terme de la pension accordée par un arrêté royal du 14 septembre
 » dernier, à M. M ..., en qualité de professeur à l'École de médecine vétérinaire
 » et d'examinateur permanent à l'École militaire, la Cour exprime un doute
 » sur la légalité de la mesure qui accorde l'éméritat à ce fonctionnaire, en
 » cette double qualité, en vertu de la loi du 30 juillet 1879. — Dans la
 » pensée de la Cour, les dispositions de cette loi ne s'appliquent, en ce qui
 » concerne l'École militaire, qu'aux professeurs civils et aux autres membres
 » du personnel civil enseignant, et elle demande quelles sont les considéra-
 » tions qui portent à croire que les examinateurs permanents peuvent être
 » assimilés aux professeurs de l'École militaire.

» Le doute est d'autant plus permis, dit la Cour, que M. le Ministre de
 » l'Instruction publique, interpellé sur la question dans la séance de la
 » Chambre des Représentants du 8 juillet 1879, n'y a pas répondu immé-
 » diatement.

» Afin de dissiper toute incertitude à cet égard, j'ai l'honneur de faire con-
 » naître à la Cour que M. le Ministre de l'Instruction publique a, depuis lors,
 » fait examiner la question et qu'il résulte de cet examen qu'en employant
 » les mots : *membres du personnel enseignant*, on a voulu éviter les diffi-
 » cultés de nomenclature. En parlant des inspecteurs des études dans les
 » écoles spéciales, l'intention était bien de mentionner aussi l'examinateur
 » permanent, attendu qu'il y a similitude entre ces fonctions; toutes deux
 » ont la même destination. Si les intéressés ne donnent pas l'enseignement
 » proprement dit, ils ont pour mission de le contrôler et ils doivent donc
 » posséder des connaissances multiples. Les fonctions dont les examinateurs
 » permanents sont revêtus les placent dans une position supérieure ou tout
 » au moins égale à celle des professeurs.

» On ne comprendrait pas que cette assimilation cessât d'exister pour les
 » examinateurs à la fin de leur carrière. — Si on n'a pas fixé d'une manière
 » plus explicite la portée de l'article 1^{er} de la loi de 1879, il serait très regret-
 » table que cette lacune dût avoir pour conséquence forcée d'établir entre
 » les examinateurs permanents et les membres du personnel enseignant de

- » L'École militaire une distinction qui est contraire à l'esprit même de la loi.
 » D'accord avec mes collègues MM. les Ministres de la Guerre et de l'Instruction publique, j'estime que la question soulevée par la Cour doit être
 » résolue affirmativement, c'est-à-dire en faveur de l'éméritat à accorder
 » aux fonctionnaires de cette catégorie. — L'adoption de l'article 1^{er} du
 » projet de loi par la Chambre des Représentants dans la forme où il a été
 » présenté, peut être admise comme si l'examineur permanent avait été
 » compris dans la nomenclature.
 » J'aime à croire que les explications qui précèdent seront de nature à
 » lever les scrupules de la Cour.
 » La Cour fait observer d'autre part que l'arrêté royal du 16 août 1882
 » par lequel M. M..... a été déclaré émérite, se fonde sur ce qu'il compte
 » trente années de services académiques dans les établissements auxquels il
 » a été attaché.
 » Je prie la Cour de remarquer que si l'éméritat est admis du chef des deux
 » fonctions exercées par M. M....., il importe peu qu'il ait d'un côté moins de
 » trente années de services académiques, puisque celles-ci viennent s'adjoindre
 » simultanément à la période principale qui en comporte plus de trente,
 » nombre exigé par le n° 1 de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.
 » Sous ce rapport, la pension a été régulièrement établie. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur.

(Le 6 février 1883.)

- « D'après votre lettre du 29 novembre dernier, Comptabilité générale et
 » pensions, n° 10544, il résulterait de l'examen auquel M. le Ministre de l'In-
 » struction publique a fait procéder relativement à la question de savoir si
 » l'examineur permanent à l'École militaire doit être compris dans l'énumé-
 » ration générale du personnel civil enseignant de cet établissement, qu'en
 » employant dans la loi les mots : *membres du personnel enseignant*, on a
 » voulu éviter des difficultés de nomenclature. En parlant des inspecteurs des
 » études dans les écoles spéciales, l'intention était bien, dites-vous, de men-
 » tionner aussi l'examineur permanent, attendu qu'il y a similitude entre ces
 » deux fonctions lesquelles, si elles ne consistent pas à donner l'enseignement
 » proprement dit, ont pour but de le contrôler et exigent par conséquent des
 » connaissances multiples.
 » S'il était permis, Monsieur le Ministre, de résoudre par analogie la ques-
 » tion dont il s'agit, la Cour ne croirait pouvoir mieux répondre aux réflexions
 » qui précèdent qu'en leur opposant les explications par lesquelles le Gou-
 » vernement a rencontré les considérations du même genre qui ont été
 » invoquées lors d'une réclamation présentée par le prédécesseur du sieur
 » M....., en vue d'être assimilé pour le règlement de sa pension aux profes-
 » seurs de l'École militaire.
 » Mais il est à remarquer que la loi du 30 juillet 1879 est une loi d'except-
 » ion et qu'à ce titre elle doit être interprétée strictement, c'est-à-dire qu'on
 » ne peut s'en prévaloir pour décider, par analogie, des cas qui n'y sont pas
 » expressément prévus. »

« Voici au surplus les explications auxquelles il est fait allusion et que
 » contient une lettre adressée le 22 mai 1857 par M. le Ministre de la Guerre
 » au Président de la Chambre des Représentants (page 737 des *Annales par-*
 » *lementaires*, session 1858-1859, séance du 23 mars 1859) :

«« Les arguments que l'on a fait valoir au sein du Parlement en faveur
 »» du sieur Dubois sont plus spécieux que réels. On a prétendu que les exa-
 »» minateurs permanents, ayant à contrôler l'enseignement des professeurs,
 »» devaient être au moins aussi instruits qu'eux et qu'il y avait dès lors une
 »» sorte d'anomalie à ne pas leur attribuer la même pension.

»» Cette manière d'envisager la question paraît peu admissible; il n'est
 »» d'abord pas tout à fait exact de prétendre que les examinateurs perma-
 »» nents contrôlent les professeurs : cette mission ne leur est dévolue par
 »» aucune disposition réglementaire, elle appartient au contraire au direc-
 »» teur des études. Leurs fonctions consistent spécialement à faire subir aux
 »» élèves les examens de première et de deuxième année, pour le passage
 »» d'une division à une autre, et l'appréciation qu'ils font du mérite des élèves
 »» constitue, à elle seule, tout le prétendu contrôle sur les professeurs.

»» Sans doute, Monsieur le Président, les examinateurs permanents doi-
 »» vent avoir des connaissances très-étendues, mais je crois utile de faire
 »» observer que l'État, en accordant des pensions, a bien plus égard aux ser-
 »» vices rendus qu'au savoir..... »»

» Il importe de rappeler, Monsieur le Ministre, que la loi du 30 juillet 1879
 » a pour objet d'admettre à l'éméritat, d'une part, les membres du personnel
 » enseignant des établissements réputés appartenir à l'enseignement supé-
 » rieur, et, d'autre part, les personnes désignées nominativement dans le n° 2
 » de l'article 1^{er}. Or, est-il besoin de dire que l'examineur permanent à
 » l'École militaire n'y est point cité? Et quant à la question de savoir s'il
 » peut être rangé parmi les membres du corps enseignant, elle a été résolue
 » négativement par la loi du 18 mars 1838 qui a organisé l'École militaire.
 » En effet, aux termes de l'article 7 de cette loi : « L'enseignement est confié
 » à des professeurs, à des répétiteurs civils ou militaires et à des maîtres. »
 » Pour ce qui est de l'examineur permanent, la loi l'a compris dans le per-
 » sonnel formant l'état-major de l'École, et l'on ne s'expliquerait point, d'ail-
 » leurs, comment il exercerait sous le titre qui lui est attribué, les fonctions
 » confiées aux inspecteurs des études, alors qu'il y a quatre inspecteurs
 » d'études à l'École militaire faisant partie dudit état-major et nommés en
 » vertu de l'article 7 de la loi du 18 mars 1838.

» S'il est vrai qu'en employant dans la loi du 30 juillet 1879 les mots :
 » *membres du personnel enseignant*, on a voulu éviter les difficultés de
 » nomenclature, il est non moins vrai qu'on n'a pu avoir l'intention de com-
 » prendre dans la généralité de ces termes, des personnes étrangères au corps
 » enseignant, car si les inspecteurs des études avaient été considérés comme
 » tombant sous leur application, il eût été inutile de mentionner, comme on
 » l'a fait, dans le n° 2 de l'article 1^{er}, les fonctionnaires de cette catégorie
 » dans les écoles spéciales annexées aux Universités de l'État. Cette mention
 » suffit à elle seule pour exclure la possibilité d'admettre à l'éméritat des

» inspecteurs d'études qui seraient attachés à d'autres établissements d'ensei-
 » gnement supérieur.
 » Il est établi par ce qui précède, Monsieur le Ministre, que les fonctions
 » d'examineur permanent à l'École militaire ne confèrent aucun droit à
 » l'éméritat. Dès lors la Cour croit inutile de rencontrer les considérations
 » que vous faites valoir dans l'antépénultième § de votre lettre prémention-
 » née et vous renvoie en conséquence, non visée, l'ordonnance de paye-
 » ment n° 56585 qui était jointe à celle-ci. »

M. le Ministre de l'Intérieur à la Cour des Comptes.

(Le 20 mars 1885.)

« Par sa lettre en date du 6 février dernier, 4^e division, n° 155525, la
 » Cour renvoie de nouveau, non visée, l'ordonnance émise pour le premier
 » terme de la pension allouée à M. M..., professeur émérite à l'École de
 » médecine vétérinaire et à l'École militaire.

» Les objections sur lesquelles se fonde la Cour pour refuser à admettre
 » que l'éméritat puisse être accordé à M. M..., examinateur permanent à
 » l'École militaire, n'ont pu modifier l'opinion que j'ai exprimée dans ma
 » dépêche du 29 novembre 1882, Comptabilité générale et pensions,
 » n° 10511, au sujet des fonctions dont les examinateurs permanents sont
 » revêtus et qui les placent dans une position supérieure ou tout au moins
 » égale à celle des professeurs.

» Je persiste à croire que l'interprétation donnée par la Cour aux dispo-
 » sitions de la loi du 30 juillet 1879 est trop rigoureusement basée sur le
 » texte de cette loi, et qu'elle est contraire à l'intention du législateur.

» La Cour fait argument d'une dépêche qui a été adressée le 22 mai 1857
 » au Président de la Chambre des Représentants, par le Ministre de la
 » Guerre de cette époque, le lieutenant-général Greindl, lettre dans laquelle
 » cet officier général émet l'avis que les examinateurs permanents ne doivent
 » pas être assimilés aux professeurs.

» En rappelant cet avis, la Cour perd de vue que la situation a bien
 » changé depuis 1857. — Aujourd'hui la loi de 1879 n'accorde pas seule-
 » ment l'éméritat aux professeurs des Universités et de l'École militaire, elle
 » étend cette faveur aux répétiteurs, qui en étaient exclus jadis, et même
 » aux administrateurs-inspecteurs et aux inspecteurs des études de certains
 » établissements d'instruction qui, pas plus que les examinateurs perma-
 » nents de l'École militaire, ne font partie du personnel enseignant, attendu
 » qu'ils n'enseignent pas.

» Si donc, en 1857, le Département de la Guerre a pu dire que les exa-
 » minateurs permanents n'avaient pas droit à l'éméritat parce qu'ils ne pou-
 » vaient pas être assimilés aux professeurs, j'estime, d'accord avec mes
 » collègues MM. les Ministres de l'Instruction publique et de la Guerre,
 » qu'aujourd'hui on peut soutenir, à bon droit, que ces fonctionnaires peu-
 » vent et doivent être assimilés aux administrateurs-inspecteurs des études,
 » qui ont droit à l'éméritat

» S'il est vrai que la question n'a pas été résolue d'une manière caté-
 » rique lorsqu'elle a été soulevée dans la séance du 8 juillet 1879 par le Rap-
 » porteur de la loi, ce n'est pas une raison pour soumettre ces fonctionnaires,
 » quant à l'éméritat, à un régime d'infériorité. — Je prie la Cour de remar-
 » quer que le fait même d'avoir été posée par le Rapporteur, démontre que
 » des membres de la Législature avaient bien l'intention d'étendre le béné-
 » fice de la nouvelle loi aux examinateurs permanents et que la réponse de
 » M. le Ministre de l'Instruction publique à la question implique suffisam-
 » ment que celle-ci était laissée à l'appréciation du Gouvernement. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur.

(Le 6 avril 1883.)

« Les considérations exposées dans votre lettre du 20 mars dernier, Secrétariat général, Comptabilité générale et Pensions, n° 10511, n'ont pu modifier l'opinion exprimée par la Cour au sujet de la pension d'éméritat accordée au sieur M..., en qualité d'examineur permanent à l'École militaire.

» Contrairement à ce que vous supposez, Monsieur le Ministre, la Cour n'a point perdu de vue que l'état de choses existant en 1857 a été bien amélioré par l'admission au bénéfice de l'éméritat, d'abord des répétiteurs des Universités et de l'École militaire, ensuite de certains fonctionnaires de l'ordre administratif attachés aux établissements d'enseignement supérieur. Mais il est à remarquer que le législateur a eu soin d'indiquer dans le n° 2 de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1879 les fonctionnaires auxquels elle serait applicable. Or, l'examineur permanent à l'École militaire n'a point été compris dans l'énumération et, de plus, sa position à l'École n'a pas changé depuis 1858, puisque jusqu'à l'époque de sa mise à la retraite il a été rangé dans le personnel de l'état-major et du service intérieur.

» Quant à la portée que vous attribuez à la question posée par le rapporteur de la loi, dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 juillet 1879, et à la réponse qui y a été faite par M. le Ministre de l'Instruction publique, la Cour peut d'autant moins l'admettre que cette réponse n'implique pas une solution de la question, mais seulement son examen ultérieur. »

M. le Ministre de l'Intérieur à la Cour des Comptes.

(Le 20 juillet 1885.)

« Comme suite à votre lettre du 6 avril dernier, relative à la pension d'éméritat accordée à M. M..., par un arrêté royal du 16 août 1882, en sa double qualité de professeur à l'École de médecine vétérinaire de l'État et d'examineur permanent à l'École militaire, j'ai l'honneur de vous adresser copie du rapport que je viens de recevoir du Comité de législation institué à mon Département, sur la question soulevée par la Cour et qui est celle de savoir si M. M... peut être rangé dans la catégorie des professeurs civils et

» autres membres du personnel enseignant à l'École militaire dont parle la loi du 30 juillet 1879.

» Ce Comité a émis l'avis que les examinateurs permanents doivent, par une interprétation logique de la volonté du législateur, être rangés parmi les membres du personnel civil enseignant à l'École militaire, que la loi admet au bénéfice de l'éméritat; que M. M... peut réclamer l'éméritat, comme examinateur permanent, par application de l'article 2, § 3 de la loi de 1879, pourvu que les infirmités dont il se plaint soient régulièrement constatées par la commission instituée en exécution de l'article 3, § 1^{er} de la loi du 17 février 1849; que les doubles émoluments dont il a joui tant à l'École militaire qu'à l'École vétérinaire doivent entrer en ligne de compte pour fixer le taux de sa pension d'éméritat.

» Je me rallie à l'opinion du Comité de législation, qui est également partagée par MM les Ministres de la Guerre et de l'Instruction publique. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre de l'Intérieur.

(Le 17 août 1883.)

« La Cour a pris connaissance du rapport du Comité de législation que vous lui avez transmis en copie par votre lettre du 20 juillet dernier, Secrétariat général, n° 10511. Les arguments contenus dans ce mémoire n'ont pas modifié la manière de voir qu'elle a exprimée dans ses lettres antérieures, car, loin de contredire les motifs qu'elle a allégués contre l'applicabilité de la loi du 30 juillet 1879 aux fonctions d'examineur permanent de l'École militaire, ils fournissent la preuve que les examinateurs permanents ont des fonctions mixtes, ce qui exclut la possibilité de les ranger d'une manière absolue, ainsi que l'exige le caractère spécial de ladite loi, parmi les professeurs et autres membres du corps enseignant des établissements d'instruction supérieure, auxquels le comité suppose qu'ils puissent être assimilés.

» En conséquence, comme aux termes de l'article 114 de la Constitution aucune pension ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi, la Cour ne pourra liquider, sans une décision préalable de la Législature, la pension de 13,333 francs allouée au S^r M ... par l'arrêté royal du 14 septembre 1882.

» Toutefois, elle ne se refuserait pas, Monsieur le Ministre, si la proposition lui en était faite par votre Département, d'admettre en liquidation les arriérés de la pension de 6,500 francs à laquelle l'intéressé a droit en qualité d'ancien professeur à l'École de médecine vétérinaire de l'État. »

Aucune autre suite jusqu'ici n'a été donnée à cette affaire.

Pensions accordées à raison de services rendus simultanément dans plusieurs fonctions.

Voici un autre cas qui, bien que n'ayant pas donné lieu à correspondance, nous a paru de nature à intéresser également la Législature.

Il a trait à la pension allouée au sieur H..., qui avait rempli les fonctions de greffier au tribunal de commerce d'Anvers depuis le 1^{er} janvier 1870 jusqu'au 31 décembre 1880, et celles de professeur à l'Institut supérieur de commerce de la même ville, du 1^{er} décembre 1853 au 30 novembre 1882.

La commission provinciale des pensions instituée en vertu de la loi du 17 février 1849 ayant reconnu, au mois d'août 1881, l'impossibilité où se trouvait le sieur H... de continuer à remplir ses fonctions de greffier, un arrêté royal en date du 12 avril 1882 lui accorda une pension de 1,587 francs.

L'intéressé a continué à exercer l'emploi de professeur; mais comme aux termes de l'article 46 de la loi du 21 juillet 1844 nul ne peut jouir simultanément à charge du Trésor public *d'un traitement et d'une pension*, l'entrée en jouissance de la pension fut différée.

Après la cessation des fonctions de professeur, il a été procédé à une nouvelle liquidation de pension basée sur l'ensemble des services rendus par le sieur H..., conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi générale, conçu comme il suit :

« Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

» A. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans, par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, et rétribués par le Trésor public... »

La pension du sieur H... fut définitivement fixée à 4,144 francs par arrêté royal du 10 janvier 1883.

Tous les services indistinctement du sieur H... réunissant les conditions exigées par la loi, la Cour n'a pas cru pouvoir s'opposer à la liquidation de la pension.

Cette liquidation présente cependant cette bizarrerie que la pension du sieur H..., comme presque toutes celles d'ailleurs qui sont accordées à raison de l'exercice simultané de plusieurs fonctions, est plus onéreuse au Trésor que ne le seraient les pensions dues à raison des mêmes fonctions remplies séparément par différentes personnes.

Ainsi, dans le cas qui nous occupe, si les fonctions exercées par le sieur H... avaient été confiées à deux personnes durant le même espace de temps, c'est-à-dire l'une pendant onze ans et l'autre pendant vingt-neuf ans, les pensions auxquelles ces deux personnes auraient pu prétendre ne se seraient élevées ensemble qu'à 3,275 francs.

Cela résulte d'abord de ce qu'aucune loi n'interdit le cumul de fonctions civiles; et en second lieu, de ce que l'article 6 cité plus haut prescrit de calculer les pensions sur toute la série des années pendant lesquelles le magistrat, fonctionnaire ou employé a été au service de l'État et qu'aux termes de l'article 8 de la même loi, la pension doit être basée sur la moyenne du ou des traitements dont il a joui pendant les cinq dernières années qui ont précédé la mise à la retraite.

Dès le 12 janvier 1877, c'est-à-dire bien avant que la Cour ne connût les premières dépenses effectuées en vertu de la loi du 16 mai 1876, M. le Ministre de l'Instruction publique lui a soumis la question de savoir si elle n'aurait pas à intervenir dans l'exécution de cette loi, au point de vue de la pension personnelle des instituteurs communaux.

Ignorant à ce moment d'après quel mode l'exécution de la loi serait réglée,

Contrôle des
pensions accordées
aux professeurs
et instituteurs com-
munaux.

la Cour répondit négativement, en ayant soin toutefois d'exprimer des réserves pour l'avenir.

Mais lorsque ce mode d'exécution eut été arrêté de manière à faire payer les pensions en entier sur le Budget du Ministère de l'Instruction publique, sauf remboursement au Trésor des parts des provinces et des communes, elle a pensé qu'il n'existait plus de motifs pour soustraire les pensions de l'espèce à la règle tracée par l'article 17 de la loi du 29 octobre 1846.

L'honorable chef de ce Département n'a pas cru pouvoir se rallier à cette opinion. Il a objecté principalement que l'article 17 en question ne concerne que les pensions des fonctionnaires de l'État tombant complètement à charge du Trésor public et que, s'il fallait se conformer non seulement à l'article 17, mais aussi à l'article 14, le mode de liquidation existant serait entièrement bouleversé; qu'au surplus, ces pensions sont suffisamment contrôlées par le conseil d'administration institué en vertu de l'article 11 de la loi et qu'enfin la Cour elle-même possède un contrôle, puisqu'elle reçoit un double de toutes les ordonnances collectives émises pour le payement desdites pensions.

Ces diverses considérations n'ont pu modifier l'opinion de la Cour : ainsi qu'elle l'a fait remarquer, si les pensions des professeurs et instituteurs communaux ne sont pas entièrement à la charge de l'État, elles le sont du moins à concurrence de $\frac{2}{3}$, et pour un autre $\frac{1}{3}$ à la charge des provinces, dont la comptabilité est, comme celle de l'État, soumise au contrôle de la Cour en exécution de la loi. De plus, ces pensions sont payées intégralement par le Trésor public et elles figurent dans les Budgets et les comptes de l'État. De là l'obligation d'appliquer à ces pensions, comme à toutes les autres, les dispositions législatives et réglementaires sur la matière et en particulier celle portant que le premier terme d'une pension nouvellement conférée est payé au moyen d'une ordonnance à viser préalablement par la Cour des Comptes.

Quant au contrôle que la Cour possède déjà sur ce genre de dépenses, il n'est autre que celui qu'elle exerce sur toutes les dépenses fixées préalablement. Or, ce n'est point de ce contrôle-là qu'il s'agit, mais bien de celui sur la collation même des pensions.

Ces nouvelles objections ont amené M. le Ministre de l'Instruction publique à nous proposer une sorte de moyen terme : les arrêtés royaux accordant des pensions aux instituteurs et professeurs communaux nous auraient été communiqués, accompagnés du dossier des intéressés, et il n'aurait été procédé à la liquidation qu'après l'avis définitif de la Cour.

En d'autres termes, la seule modification apportée au système actuellement suivi, aurait consisté dans la transmission des dossiers à l'examen préalable de la Cour.

Cette proposition constituait, nous n'hésitons pas à le reconnaître, une concession à laquelle la Cour eût voulu pouvoir adhérer. Mais en présence des termes formels et précis de la loi, elle a dû persister dans sa manière de voir.

Fausse application
des dispositions
du règlement orga-
nique de :
administrations
provinciales.

A l'occasion du compte général des Finances pour l'année 1875, la Cour a signalé ce fait que des suppléments de traitement avaient été accordés à des membres du personnel de certaines administrations provinciales contrairement à l'arrêté organique du 1^{er} juillet de la même année.

Depuis lors est intervenu, sous la date du 31 décembre 1879, un règlement nouveau qui contient entre autres les dispositions suivantes :

« 2° La classification hiérarchique des employés des Gouvernements provinciaux est fixée ainsi qu'il suit :

- » Directeurs;
- » Chefs de division;
- » Chefs de bureau.

.....

» 7° Les traitements des fonctionnaires ou employés comptant plus de vingt-cinq années de service et plus de cinquante années d'âge et qui jouissent du maximum du traitement de leur grade depuis six ans au moins pourront, si les ressources du Budget le permettent et si l'importance des services rendus justifie une telle mesure, être augmentés d'une quotité qui ne dépassera, en aucun cas, le cinquième du taux maximum de ces traitements. *Le titre de directeur pourra être conféré aux chefs de division auxquels il sera fait application du présent article.* »

Dans le courant de l'année dernière, la Cour fut saisie d'une décision par laquelle le Gouverneur du Brabant portait à 7,100 francs le traitement du sieur W... qui avait été nommé directeur le 23 mars 1880, bien que le traitement des directeurs dans cette province ait été fixé à 6,000 francs.

Dans la pensée de ce haut fonctionnaire, le sieur W..., qui pouvait prétendre comme chef de division au maximum du traitement de ce grade, plus au cinquième réglementaire, soit ensemble à 6,600 francs, devait bénéficier, par suite de sa promotion au grade de directeur, de la différence de 500 francs existant entre le taux du traitement des directeurs et celui des chefs de division.

Mais une pareille interprétation était aussi contraire au texte qu'à l'esprit de l'arrêté royal du 31 décembre 1879.

En effet, le bénéfice consacré par l'article 7 ne peut être octroyé qu'aux fonctionnaires et employés qui jouissent depuis plus de six ans du maximum du traitement de leur grade. Or, le sieur W..., n'ayant été nommé directeur que le 23 mars 1880, n'a joui de son nouveau traitement que depuis cette date, et quant aux avantages attachés au grade de chef de division, ils ne pouvaient plus lui être continués.

L'interprétation de M. le Gouverneur était également en opposition avec l'esprit dudit arrêté royal, parce que l'allocation du supplément de traitement dont il y est question n'a d'autre but que de dédommager les agents que des circonstances indépendantes de leur volonté empêchent d'obtenir une promotion justifiée par leurs capacités et leurs bons services. Tel n'était pas le cas du sieur W..., puisqu'il avait obtenu de l'avancement.

Les observations présentées dans cet ordre d'idées ont été reconnues fondées : un arrêté royal sanctionnant les avantages accordés au sieur W... ainsi

qu'à un autre agent de la même Administration, est intervenu le 30 décembre 1882.

Affaires électorales. D'après l'article 161 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, les greffiers doivent, au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, payer les employés ainsi que toutes les fournitures de bureau du greffe; mais depuis la loi du 30 juillet 1881 qui est venue modifier quelques dispositions législatives réglant la compétence des députations permanentes en matière électorale, le nombre des affaires déferées aux Cours d'appel a considérablement augmenté, en même temps que diminuait notablement le nombre des copies d'arrêts demandées par les parties en cause moyennant salaire.

Indemnité allouée
aux greffiers
en chef des cours
d'appel.

M. le Ministre de la Justice a jugé qu'il était équitable de rémunérer extraordinairement les greffiers des Cours d'appel à raison des travaux supplémentaires qui leur incombaient de ce chef, et par décision du 27 septembre 1882, il leur a alloué une indemnité de 50 centimes par affaire électorale inscrite au rôle.

L'allocation de pareilles indemnités constituant une mesure d'exécution de la loi budgétaire, la Cour a demandé qu'elle fit l'objet d'un arrêté royal. Cet arrêté a été pris sous la date du 26 avril 1883.

Travaux exécutés
aux frais
de l'État, aux
bâtiments
de l'hôpital de
Bavière, à Liège.

La Cour a fait connaître dans son dernier cahier qu'elle avait liquidé une ordonnance destinée au paiement de frais d'ameublement des locaux de l'hôpital de Bavière, à Liège, affecté aux cliniques de l'Université de cette ville, sous la réserve que si, par la suite, le concours pécuniaire de l'État dans les dépenses incombant aux hospices était encore jugé nécessaire, il ne serait accordé qu'avec l'autorisation de la Législature.

Aucune disposition de cette nature n'ayant été votée ni même proposée, la Cour a dû s'abstenir de viser une dépense résultant, cette fois, de travaux exécutés aux bâtiments dudit hôpital.

Mais ensuite d'une promesse formelle faite par l'honorable Ministre de l'Instruction publique de solliciter à l'avenir pour les dépenses de l'espèce, l'assentiment préalable de la Législature, la Cour a visé la créance, tout en exprimant ses regrets de ce que pour l'exécution des travaux en question l'on n'eût pas demandé cette autorisation.

Services réguliers
de navigation
entre Anvers et
New-York et
entre Anvers et
Philadelphie.
—
Modifications
apportées à la con-
vention conclue
le 14 juillet 1877.

Le Département des Travaux publics ayant soumis à l'approbation des Chambres la convention conclue le 31 mars 1882 pour l'établissement d'un service postal d'Anvers au Brésil et à la Plata (*Doc. parl.*, n^o 210), la Cour a exprimé le désir de connaître les motifs qui avaient engagé le Gouvernement à ne pas procéder de la même façon pour celle du 14 mars précédent, relative à l'exploitation du service postal entre les ports d'Anvers, de New-York et de Philadelphie.

L'honorable chef de ce Département nous a répondu que cette dernière convention ne modifiait dans aucun de ses éléments essentiels le contrat précédent du 14 juillet 1877, lequel avait été conclu en vertu d'une autorisation de la Législature; mais qu'il en était autrement de l'arrangement inter-

venu entre l'État et les concessionnaires du service de la Plata et du Brésil, aucune loi n'ayant autorisé le Gouvernement à conclure le contrat primitif et des doutes sérieux s'étant produits sur sa force obligatoire.

La Cour a cru pouvoir se contenter de cette explication.

Il a déjà été donné connaissance à la Législature ⁽¹⁾ de la décision prise par le Département des Travaux publics, en vertu de laquelle le remboursement à l'État des frais de réparation de tous les dégâts occasionnés par des navires aux ouvrages des ports, est maintenant exigé des propriétaires ou consignataires de ces navires.

Avaries causées
par des navires aux
ouvrages
des ports de mer.
—
Frais de
réparation.

La Cour avait insisté également pour que le montant de ces travaux fût établi en tenant compte du résultat de l'adjudication des travaux d'entretien des ports, attendu que l'entrepreneur n'a pas à se préoccuper des causes des dégâts qui sont tous réparés ensuite d'ordres de l'Administration, lesquels doivent être exécutés aux conditions du marché à concurrence de la somme fixée pour les frais de l'entretien annuel.

Comme le bail d'entretien commencé le 1^{er} mai 1877 pour finir le 30 avril 1882 ne contenait aucune stipulation à cet égard, le Département des Travaux publics, partageant l'avis du comité permanent consultatif, n'a pas cru pouvoir prendre une semblable mesure; il estimait même qu'insérer dans un nouveau cahier des charges l'obligation pour l'entrepreneur de réparer, aux prix résultant de l'adjudication, les dégâts provenant de l'abordage des navires, c'était introduire dans l'entreprise une cause d'incertitude sur le chiffre des travaux auxquels l'adjudicataire pouvait être astreint, et diminuer conséquemment les chances d'obtenir, à l'adjudication, des soumissions favorables aux intérêts du Trésor.

Cette opinion s'est modifiée depuis lors, car le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication des travaux d'entretien des ports pendant une nouvelle période de cinq années, comprend un article 11 conçu comme il suit :

Réparation des avaries dont le payement est à la charge des particuliers.

« ART. 11. — Outre les travaux d'entretien, l'entrepreneur sera également
» tenu d'effectuer aux mêmes prix que lesdits travaux, c'est-à-dire aux prix
» du bordereau de l'article 6 modifiés suivant ce que porte sa soumission,
» les travaux de réparation des dégâts causés aux ouvrages des ports et dont
» le payement incombe aux armateurs des navires qui les ont causés.

» Ces travaux feront l'objet d'états-ordres de service spéciaux qui seront
» délivrés à l'entrepreneur immédiatement après chaque avarie.

» L'importance des travaux de l'espèce ne pourra pas dépasser, sans le con-
» sentement de l'entrepreneur, la somme de 30,000 francs pour le premier
» lot et celle de 10,000 francs pour le second lot. Ces deux sommes sont

(1) Voir notre cahier publié en 1881, p. 7.

- » entièrement distinctes de celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 10 qui précède.
- » L'État se réserve toutefois le droit de mettre séparément en adjudication publique les travaux de réparation de chaque avarie importante qui surviendrait aux ouvrages des ports. »

L'adjudication ayant donné pour résultat un rabais de 25 p. % pour les travaux à exécuter au port d'Ostende et de 25-50 p. % pour les travaux d'entretien du port de Nieupoort, on peut conclure de l'expérience faite que la nouvelle mesure prise par M. le Ministre des Travaux publics aura pour conséquence, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor, d'atténuer, autant que possible, les effets de la responsabilité incombant aux propriétaires ou consignataires des navires.

Adjudications
publiques.
—
Interprétation de
l'article 21
de la loi sur la
comptabilité
de l'État.

Aux termes de l'article 21 de la loi sur la comptabilité publique, tous les marchés au nom de l'État doivent être faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions énumérées à l'article 22 de cette loi ou autorisées par d'autres dispositions législatives.

Dans la pensée de la Cour, le principe déposé dans l'article 21 a pour but d'obtenir les travaux et fournitures aux prix les plus favorables pour le Trésor, et il ne lui paraît pas douteux que les auteurs du règlement du 10 décembre 1868 en étaient pénétrés, lorsque, après avoir inscrit dans son article 93 l'obligation pour l'Administration de stipuler dans les cahiers des charges toutes les obligations et conditions auxquelles elle juge nécessaire d'astreindre les concurrents aux adjudications publiques, ils traçaient dans l'article 95 la marche à suivre au moment de l'ouverture de leurs soumissions.

Cet article est ainsi conçu :

- « Lorsque plusieurs soumissionnaires ont proposé le prix le plus bas et qu'ils sont présents, ils sont invités à déposer immédiatement de nouvelles offres, écrites, de rabais.
- » Si cette seconde épreuve laisse subsister une parité de prix, ou si l'un des plus bas soumissionnaires est absent, il est procédé, séance tenante, à un tirage au sort.
- » Néanmoins, le Ministre a, dans tous les cas, le droit soit d'ordonner une réadjudication, soit de déclarer adjudicataire celui que le sort a désigné, soit enfin, s'il s'agit de fournitures, de les partager entre les concurrents. »

Le Département des Travaux publics a adopté une autre manière de voir au sujet de la portée des dispositions précitées, puisque l'article 31 du nouveau cahier des charges-type du 1^{er} août 1881, applicable à toutes les entreprises qu'il offre en adjudication publique, contient une clause par laquelle le choix de l'adjudicataire parmi tous les soumissionnaires est réservé au Ministre.

Après que, par application de cette clause, l'exécution des travaux de pavage et d'égouts à effectuer dans les deux premières sections des nouveaux

quais de l'Escaut, à Anvers, eut été confiée à celui des deux seuls concurrents à l'adjudication du 6 mars 1882, dont la soumission présentait une augmentation de 8 $\frac{1}{2}$ p. % sur les prix estimatifs, alors que l'autre soumissionnaire offrait de les faire moyennant un rabais de 8 $\frac{3}{4}$ p. %, ce qui eu égard au montant du marché constituait une différence d'environ 150,000 francs, la Cour fit observer à M. le Ministre des Travaux publics, qu'à son avis, la réserve introduite dans le nouveau cahier des charges-type ne se conciliait pas avec l'article 93 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, réglant l'exécution de la loi de comptabilité.

A cette remarque de la Cour, M. le Ministre de l'Intérieur, dans les attributions duquel le service des ponts et chaussées venait d'être placé, a répondu, entre autres, par les considérations suivantes :

« L'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État prescrit que « tous
 » les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence, publicité et à
 » forfait, sauf les exceptions établies par les lois ou mentionnées à l'article
 » suivant. »»

» Cet article, ni aucun autre de cette loi, n'impose au Ministre l'obligation
 » de choisir le plus bas soumissionnaire, alors même que sa soumission
 » serait conforme aux prescriptions du cahier des charges.

» L'article 93 du règlement du 10 décembre 1868, qui est invoqué par la
 » Cour comme étant contraire à cette opinion, ne vise que des formalités
 » accessoires de la séance d'adjudication dans un cas spécial et bien déter-
 » miné; on ne saurait y trouver une restriction non seulement au droit,
 » mais au devoir du Ministre de choisir, entre tous les soumissionnaires
 » indistinctement, celui qui lui paraît réunir les meilleures conditions pour
 » la sauvegarde des intérêts de l'État et de prononcer souverainement sur la
 » suite à donner à une adjudication.

» Ce droit et ce devoir du Ministre sont encore affirmés par les disposi-
 » tions du § 1^o de l'article 93 de ce même arrêté royal du 10 décembre 1868,
 » qui sont conçues comme suit :

« Les cahiers des charges indiquent notamment :

» La nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entre-
 » preneurs doivent produire, soit pour être admis aux adjudications, soit
 » pour répondre de leurs engagements. »»

» Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que le prix le moins élevé et la
 » solvabilité garantie par un cautionnement ne sont pas les seules conditions
 » à satisfaire : la bonne exécution et l'achèvement dans un délai déterminé
 » sont souvent des conditions bien plus importantes et elles impliquent
 » l'appréciation de questions personnelles d'aptitudes et autres qui sont
 » essentiellement de la compétence du Ministre et de l'administration qu'il
 » dirige. C'est l'appréciation de ces questions délicates que le cahier général
 » des charges a entendu réserver dans son article 31, en laissant au Ministre
 » le droit absolu de choisir entre toutes les soumissions déposées.

» L'examen de ces questions personnelles est tellement indispensable

» qu'en France on n'admet à concourir aux adjudications que les personnes
 » munies d'un certificat délivré, par les hommes de l'art, depuis moins de
 » trois ans, et qui doit faire mention de la manière dont les soumissionnaires
 » ont rempli leurs engagements, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers
 » dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis. Le conseil d'ad-
 » judication examine ces certificats, en apprécie souverainement la valeur et
 » il écarte impitoyablement les concurrents dont les certificats, eu égard à la
 » nature du travail mis en adjudication, ne lui donnent pas toutes les garan-
 » ties indispensables.

» En Belgique, les entrepreneurs eux-mêmes ont demandé l'application de
 » cette mesure et voici la manière dont la commission de revision du cahier
 » des charges-type a combattu cette demande :

« La commission croit qu'un système semblable s'écarte trop des mœurs
 » de notre pays pour pouvoir être adopté. »

» Elle conclut à laisser au Ministre le choix entre les soumissionnaires sur
 » l'avis motivé des fonctionnaires responsables. »

Ces considérations n'ont pas modifié l'opinion de la Cour, attendu que si l'on peut prétendre, jusqu'à un certain point, que la lettre de la loi n'impose pas l'obligation de contracter avec le plus bas soumissionnaire, il n'est cependant pas possible de méconnaître que son esprit le veut ainsi, puisqu'elle prescrit de recourir à l'adjudication publique et que celle-ci n'a d'autre but que d'assurer à celui qui y a recours, le bénéfice de l'offre la plus avantageuse.

La Cour pense que c'est par les stipulations des cahiers des charges, prescrites d'ailleurs par l'article 93 du règlement du 10 décembre 1868, que l'Administration doit se prémunir contre la participation aux adjudications publiques des personnes ne possédant pas les ressources ou les connaissances voulues pour mener leurs entreprises à bonne fin.

Il lui semble que la commission de revision du cahier des charges-type a fait erreur en croyant, contrairement à la pensée des entrepreneurs eux-mêmes, que le système suivi ailleurs s'écarte trop des mœurs de notre pays pour pouvoir être adopté chez nous, attendu qu'un système analogue est en usage au Département de la Guerre pour l'adjudication des travaux et fournitures du génie, ainsi que le prouve le cahier des charges-type de ce Département en date du 22 janvier 1867.

La marche actuellement suivie en France pour la conclusion des marchés au nom de l'État a fait, en dernier lieu, l'objet d'un décret du Président de la République en date du 18 novembre 1882; il contient dans ses articles 1, 3 et 4 les dispositions suivantes :

« ART. 1^{er}. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte
 » de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions men-
 » tionnées à l'article 18 ci-après.

.

» ART. 3. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'Administration, au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions. »

» ART. 4. — Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire :

» Par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications;

» Par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements.

» Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif.

» Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'Administration peut exercer sur ces garanties. »

Les dispositions précitées, puisées par le Gouvernement français dans un décret antérieur du 31 mai 1862 (art. 68, 71 et 73), permettent de constater qu'en France également le recours à l'adjudication publique est obligatoire pour la conclusion des marchés au nom de l'État, et que dans les cas où la spécialité des travaux ou fournitures ne permet pas de recourir à une concurrence *illimitée*, l'Administration fait connaître par les cahiers des charges quelles sont les aptitudes et garanties particulières dont les concurrents ont à justifier, par pièces, avant qu'il ne soit pris connaissance de leurs offres.

Cette manière de procéder met l'Administration à l'abri des soupçons de partialité auxquels la faculté de choisir l'entrepreneur parmi tous les concurrents donne nécessairement ouverture.

La Cour est persuadée que le Législateur de 1846 a eu pareil résultat en vue lorsqu'il a voté l'article 21 de notre loi de comptabilité. Elle croit que cet article a été fidèlement interprété dans les articles 93 et 95 du règlement du 10 décembre 1868.



(24)

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1882.

Le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1882 comprend les divers comptes ci-après désignés :

- 1° Compte des opérations de l'année 1882;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1881;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1882;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1877 à 1881;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1882;
- 6° Compte de la Dette publique pour l'année 1882.

Ces différents comptes ont été trouvés en concordance tant avec les écritures de la Cour qu'avec les documents qui ont été transmis pour permettre leur vérification, sauf en quelques points de détail qui seront signalés dans le cours du présent rapport.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

PENDANT L'ANNÉE 1882.

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1882 s'élevaient àfr. 750,974,620 28

REPORT. . . . fr. 750,974,620 28

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	63,624,799 67
Titres de la Dette publique et autres valeurs	567,849,208 »
Mandats	En portefeuille chez les comptables 55,428,572 96
et autres pièces acquittées.	
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. 84,072,039 65
	<hr/>
	Fr. 750,974,620 28

Les recettes, y compris les virements de comptes, se sont élevées à fr. 5,619,549,801 24

SAVOIR :

Voies et Moyens ordinaires.

Impôts.	{	Exercice 1881 . . . fr.	3,870,151 65
		— 1882	152,145,561 18
Péages.	{	— 1881	6,088,465 64
		— 1882	123,172,422 92
Capitaux et revenus.	{	— 1881	1,966,811 06
		— 1882	10,416,025 65
Remboursements.	{	— 1881	451,862 66
		— 1882	4,420,548 50
			<hr/>
		Fr.	302,529,425 24

Ressources extraordinaires et spéciales.

Exercice 1881 fr.	70,361 37
— 1882	135,373,403 53

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre fr.	639,500,102 58
Service de la Dette publique	411,465,868 61
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	2,130,410,640 11
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	3,619,549,801 24

TOTAL GÉNÉRAL. fr. 4,370,324,421 52

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 3,660,065,901 74

SAVOIR :

Service ordinaire.	{	Exercice 1881	fr. 128,217,088 56
		— 1882	201,993,073 53
Services spéciaux.	{	— 1881	2,353,043 52
		— 1882	104,414,602 79
Exercices clos			612,493 51
		Fr.	<u>437,590,501 33</u>

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	fr. 632,486,522 96
Service de la Dette publique	401,128,779 45
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	2,188,838,498 »
	<u>TOTAL ÉGAL. fr. 3,660,065,901 74</u>

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1883 fr. 710,260,519 78

SAVOIR :

Numéraire en caisse.	fr. 96,661,414 28		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	511,104,838 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	{	En portefeuille chez les comptables	56,887,767 23
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	65,606,480 23 (1)
		Fr.	<u>710,260,519 78</u>

On trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 4,370,324,421 52

(1) Dans ce chiffre, les dépenses non régularisées sur les paiements effectués par les comptables de l'Administration des postes et télégraphes sont comprises pour fr. 4,953,245 00 c, somme dont la Cour n'a pu, faute de renseignements, constater l'exactitude avant l'impression du présent cahier.

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1882 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1882, une somme de fr. 12,611,417 08^c dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1882 (*Service des Budgets*) s'élevaient à fr. 29,091,732 17^c,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1878 à 1881	fr.	706,828 26
A charge de 1882.		28,585,203 91
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	29,091,732 17

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1881.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1881 présente la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1881 jusqu'au 31 octobre 1882, date de sa clôture.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1881 se sont élevés à fr. 378,005,789 85^c,

SAVOIR :

Impôts proprement dits.	fr.	157,959,425 28
Péages		120,932,947 46
Capitaux et revenus		11,395,076 73
Remboursements		6,490,175 59
		<hr/>
	fr.	296,777,623 06
Ressources extraordinaires et spéciales.		81,226,166 79
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	378,005,789 85

L'exposé ci-après fait connaître la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recouvrements

avec les prévisions législatives, d'une part, et les recettes de l'exercice précédent, d'autre part.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1881 s'est élevé à fr. 45,558,085 04

Impôts directs.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droits de patentes.
Redevances
sur les mines.

En voici la subdivision :

Contribution foncière fr. 22,745,669 78
— personnelle 15,924,431 28
Droits de patentes 6,519,015 65
Redevances sur les mines 368,970 35

TOTAL ÉGAL fr. 45,558,085 04

L'évaluation était de fr. 45,076,000 »

La recette a donc dépassé les prévisions de fr. 282,085 04
dont le détail suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	150,550 22	»
— personnelle	25,568 72	»
Droits de patentes	»	469,015 65
Redevances sur les mines	51,029 65	»
TOTAUX fr.	186,928 59	469,015 65
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	282,085 04	

Les impôts directs de l'exercice 1881 ont dépassé ceux de l'exercice 1880 de fr. 786,411 42 c^s, somme qui se décompose comme suit :

Contribution foncière fr. 153,290 03
— personnelle 311,967 66
Droits de patentes 238,295 53
Redevances sur les mines 82,858 20

TOTAL ÉGAL fr. 786,411 42

Déduction faite de la part attribuée au fonds communal par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862 (fr. 4,152,615 05 c^s), les droits de

douane se sont élevés pendant l'exercice 1881 à . . . fr. 22,639,161 51
 L'évaluation était de 20,300,000 »
 La recette faite a donc dépassé l'évaluation de . . . fr. 2,339,161 51

La quote-part de l'État dans le produit des droits de douane de l'exercice 1880 s'était élevée à fr. 21,636,642 90
 Nous venons de dire qu'elle s'est montée pour l'exercice 1881 à 22,639,161 51

Différence en faveur de l'exercice 1881 fr. 1,002,518 61
 dont le détail suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Café fr.	86,618 »	»
Eaux-de-vie étrangères.	»	6,365 80
Bières et vinaigres.	57,097 46	»
Sucres raffinés	»	177,970 60
Autres marchandises.	1,002,459 55	»
TOTAUX fr.	1,186,755 01	184,256 40
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,002,518 61	

Droits d'accises. Les droits d'accises ont produit fr. 33,586,315 70
 déduction faite de la part des communes dans les recettes provenant des vins étrangers, des eaux-de-vie, des bières et vinaigres et des sucres (fr. 17,875,257 88 c^s).

L'évaluation était de 32,718,000 »

Elle a donc été dépassée de fr. 868,315 70

Cette augmentation se répartit comme suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	»	52,281 50
Eaux-de-vie indigènes	170,298 79	»
Bières et vinaigres	54,595 46	»
Sucres de canne et de betterave	»	1,051,518 39
Glucoses et autres sucres non cristallisables.	»	51,639 06
Tabacs	42,283 »	»
TOTAUX fr.	267,175 25	1,155,488 95
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	868,315 70	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, sur les droits d'accises des eaux-de-vie indigènes, une somme de fr. 127,240 02 c^s qui a été reportée à l'exercice 1882, les poursuites en recouvrement n'étant point terminées.

Si l'on compare la recette de l'exercice 1880 à celle de l'exercice 1881, celle-ci présente une différence en plus de fr. 1,343,587 52 c^s, dont le détail est donné dans le tableau suivant :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	»	282,810 54
Eaux-de-vie indigènes	531,512 29	»
Bières	181,808 16	»
Vinaigres	979 »	»
Sucres étrangers	69,184 81	»
Sucres de betterave indigène	805,060 78	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	2,207 58
Tabacs	40,260 »	»
TOTAUX fr.	1,628,605 04	285,017 72
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,343,587 52	

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les recettes diverses de l'admini- Recett
 nistration des contributions directes, douanes et accises à . fr. 268,000 »
 Elles ont atteint 490,306 17
 et ont ainsi dépassé les prévisions de fr. 222,306 17

Comparées aux recettes diverses de l'exercice 1880, celles de l'exercice 1881 présentent une différence en plus de fr. 59,859 86 c^s se décomposant de la manière suivante :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent fr.	»	1,495 90
Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État	15 20	»
Loyers de bâtiments	»	542 58
Forcements en recette opérés par l'administration ensuite de la vérification des registres tenus par les receveurs	448 71	»
Extraits cadastraux	5,555 54	»
Recettes extraordinaires de toute nature	18,115 74	»
Taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires	19,805 »	»
Contributions du territoire neutre de Moresnet	»	107 96
TOTAUX fr.	42,004 19	2,144 55
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	59,859 86	

Enregistrement et
domaines.

Impôts. — Droits,
additionnels
et amendes.

Les impôts dont l'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée d'assurer la perception, avaient été évalués par le Budget des Voies et Moyens, à fr. 54,645,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 55,885,556 86

et ont ainsi dépassé les prévisions de fr. 1,240,556 86

dont le détail suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement, 50 centimes additionnels fr.	525,064 45	»
Greffe, 50 centimes additionnels	»	57,588 25
Hypothèques, 25 centimes additionnels	170,528 86	»
Droits de succession et de mutation par décès, 50 centimes additionnels . .	»	1,422,477 25
Droits dus par les époux survivants, 50 centimes additionnels	»	51,865 75
Timbre	»	555,186 61
Naturalisations	»	11,000 »
Amendes en matière d'impôts	»	1,562 65
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses . . .	125,350 54	»
TOTAUX fr.	818,725 65	2,059,280 40
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,240,556 86	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 211,746 27^{cs} dont l'apurement a eu lieu comme suit :

A. Articles annulés ou portés en surséance indéfinie . . fr. 148,978 17

B. Droits reportés à l'exercice 1882. 62,768 10

TOTAL ÉGAL. . . fr. 211,746 27

En 1880, les mêmes impôts avaient produit fr. 55,029,254 23^{cs}. La différence en faveur de l'exercice 1881 est donc de fr. 856,502 65^{cs}.

En voici la répartition :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement. fr.	»	559,905 58
Greffe.	11,055 08	»
Hypothèques.	»	64,795 01
Droits de succession et de mutation.	1,264,065 86	»
Timbre	154,407 50	»
Naturalisations.	14,000 »	»
Amendes en matière d'impôts.	»	44,415 48
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses	61,977 27	»
TOTAUX. fr.	1,505,506 50	619,205 87
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	856,502 65	

Les droits d'enregistrement du chef de permis de changer de nom de famille et de lettres-patentes en matière de noblesse ne concordaient pas avec les indications fournies par le Département des Affaires Étrangères et celui de la Justice.

Les différences nous ont été expliquées d'une manière satisfaisante par M. le Ministre des Finances.

Les prévisions budgétaires, pour cette branche de revenus, ont été fixées à fr. 1,700,000 »

Les recouvrements n'ont pas atteint cette somme; ils ne se sont élevés qu'à 1,659,901 29

DIFFÉRENCE. fr. 60,098 71

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 5,054 08 c^s qui a été reportée à l'exercice suivant.

Comme, en 1880, la recette s'était élevée à fr. 1,731,985 94 c^s, le chiffre de l'exercice 1881 accuse une différence en moins de fr. 92,082 65 c^s.

La recette brute produite par l'exploitation du service des postes s'est élevée à fr. 12,277,925 48 c^s,

SAVOIR :

Taxes des lettres non affranchies. fr. 81,006 97
Produit de la vente des timbres-poste, etc. 10,187,860 76

A REPORTER. fr. 10,268,867 73

Péages.
Domaines.
Rivières, canaux et routes.

Postes.

REPORT.	fr. 10,268,867 73
Taxes d'affranchissement en espèces des journaux	502,069 96
Produits extraordinaires.	7,715 91
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers.	822,007 79
Taxes sur les abonnements aux journaux.	105,457 48
Taxes sur les boîtes pour le retrait des correspondances.	16,456 50
Taxes sur les mandats de poste.	401,330 37
Mandats de poste périmés.	2,614 10
Taxes sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation (1)	392,134 60
	<hr/>
	fr. 12,318,654 44
Somme dont il faut déduire les reliquats payés aux offices étrangers.	40,730 96
	<hr/>
RESTE.	fr. 12,277,923 48
La part attribuée au fonds communal, en exécution de la loi du 20 décembre 1862, s'élevant à.	4,873,173 44
	<hr/>
le produit net est de.	fr. 7,404,750 04
Le Budget des Voies et Moyens avait évalué la quote-part de l'État à	7,243,420 »
	<hr/>
Les prévisions ont conséquemment été dépassées de.	fr. 161,330 04

Voici comment se répartit cette somme :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général. fr.	»	154,478 95
Taxes sur les abonnements aux journaux et sur les boîtes pour le retrait des correspondances	2,410 75	»
Taxes sur les mandats de poste. — Mandats de poste périmés	»	14,127 24
Taxes sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation	»	15,134 60
TOTAUX fr.	2,410 75	165,740 79
EXCÉDENT DES RECouvreMENTS. fr.		161,330 04

* En 1880, la quote-part de l'État avait été de.	fr. 6,975,902 53
Elle a atteint en 1881.	7,404,750 04
	<hr/>
Différence en plus à l'exercice 1881.	fr. 428,847 51

(1) Cette somme ne concourt pas à la formation du fonds communal.

Le tableau qui suit donne le détail de cette augmentation :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes des correspondances en général fr.	500,425 29	"
Taxes sur les abonnements aux journaux et sur les boîtes pour le retrait des correspondances.	"	2,967 40
Taxes sur les mandats de poste. — Mandats de poste périmés	16,610 47	"
Taxes sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation.	48,751 15	"
TOTAUX fr.	431,814 91	2,967 40
DIFFÉRENCE EGALE. . . fr.	428,847 51	

La recette des télégraphes qui avait été évaluée à . . . fr.	2,300,000 »	Télégraphes.
a produit	2,293,662 33	
soit en moins. fr.	<u>206,337 67</u>	

La recette de l'exercice 1881 a été inférieure de fr. 521,379 74 c^s à celle de l'exercice précédent.

Cette différence est expliquée par la note suivante, insérée dans les annexes du compte :

« La diminution de recettes constatée est due à la liquidation, en 1881, »
 » d'une somme de fr. 418,804 05 c^s constituant le montant des taxes dues à »
 » l'Office anglais, pour les années 1879 et 1880, et qui n'a pu être liquidée »
 » pendant ces années, par suite d'un différend qui existait entre l'Office fran- »
 » çais et l'Office anglais, relativement à l'application des taxes des télégrammes »
 » pour l'Angleterre par les différentes voies. »
 » Si toutes les liquidations avaient pu se faire en temps utile, les recettes »
 » eussent été

» en 1880 de fr. 2,521,189 32
 » en 1881 de 2,712,466 38

» soit une augmentation de fr. 191,277 06 c^s en faveur de ce dernier exer- »
 » cice. Cette augmentation est due à la progression normale, et aussi à l'ac- »
 » croissement des correspondances résultant des réductions de taxes opérées »
 » à l'occasion de l'application du tarif par mot, avec les différents pays, »
 » en 1880. »

Marine.	Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres a été fixé à fr.	800,000 »
	Il ne s'est élevé qu'à	641,033 18
	Soit une différence en moins de fr.	158,966 82
	et une recette inférieure de fr. 132,500 43 c ^s à celle de 1880.	

Chemins de fer.	Les produits des chemins de fer ont été évalués par le Budget des Voies et Moyens à fr.	107,408,000 »
	Les recouvrements ont atteint	108,953,600 62
	Les prévisions législatives ont donc été dépassées de . fr.	1,545,600 62

Les droits constatés se sont élevés à fr. 111,058,484 86 c^s,

SAVOIR :

Voyageurs fr.	34,347,346 83
Bagages	871,947 10
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux	71,471,194 57
Produits extraordinaires	2,019,769 20
Produits des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer.	2,358 »
Restant à recouvrer des années antérieures	2,528,892 16
	fr. 111,058,484 86

Les recouvrements s'étant élevés à 108,953,600 62

le restant à recouvrer à la clôture de l'exercice est de . fr. 2,084,884 24

La Cour a demandé à M. le Ministre des Travaux publics de lui faire connaître la décomposition de cette somme, ainsi que les causes de non-recouvrement.

Des explications fournies par ce haut fonctionnaire, il résulte qu'il était dû :

1° Par le chemin de fer Rhénan, du chef de l'emploi du matériel de l'État belge pendant la guerre de 1870-1871 fr. 966,174 50

(La Compagnie Rhénane a été condamnée définitivement par arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier dernier, à payer à l'État la somme de fr. 966,174 50 c^s, avec les intérêts judiciaires à 5 p. % depuis 1872 et les intérêts des intérêts. Toutefois, la Direction Royale de la rive gauche du Rhin, qui s'est substituée à ladite Compagnie, a soulevé des objections au sujet de la liquidation des condamnations prononcées contre cette dernière, et ces objections ont été transmises pour avis à M. Lejeune, avocat du Département.)

A REPORTER. . . fr. 966,174 50

REPORT. . . fr. 966,174 50

2° Par le chemin de fer de Gand à Bruges 426,861 32
 restant dus sur le reliquat des décomptes généraux de 1872 à
 1875 inclus.

(Le jugement du procès entre l'État et la Compagnie de Gand
 à Bruges n'a pas encore été rendu.)

3° Par la Société des Bassins-Houillers 635,920 35
 restant dus sur les reliquats des décomptes généraux d'avril
 1875 à décembre 1876 inclus.

(Cette créance se trouve actuellement réduite à fr. 630,860 71 c^s
 par suite du recouvrement, le 26 avril 1882, d'une somme de
 fr. 5,059 64 c^s, montant du premier dividende attribué à l'État
 dans la liquidation de la faillite des Bassins-Houillers.)

4° Par le service provisoire des chemins de fer des Flandres 55,928 07
 restant dus sur les reliquats des décomptes généraux de sep-
 tembre à décembre 1879 inclus.

(Créance recouvrée le 6 septembre 1882.)

 fr. 2,084,884 24

La recette de l'exercice 1881 s'est élevée à fr. 108,953,600 62

Pour l'exercice 1880 elle avait été de 109,317,042 72

La différence en moins pour 1881 est donc de fr. 563,442 10

Cette diminution se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECUÉES SUR L'EXERCICE		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881.	
	1880.	1881.	EN PLUS	EN MOINS.
Voyageurs. fr.	56,297,400 27	54,347,546 85	»	1,950,115 44
Bagages	878,408 81	871,947 10	»	6,461 71
Équipages	69,754,680 58	71,471,194 57	1,716,513 99	»
Chevaux et bestiaux				
Marchandises				
Produits extraordinaires	2,585,212 08	2,019,769 20	»	565,442 88
Cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer	2 955 50	2,555 »	»	600 50
fr.	109,316,697 24	108,712,592 70	1,716,513 99	2,520,618 55
Restant à recouvrer des années anté- rieures	545 48	241,007 92	240,662 44	»
TOTAUX. fr.	109,317,042 72	108,953,600 62	1,957,176 45	2,520,618 55
			DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr. 563,442 10	

Transports gratuits
ou à prix
réduits sur les
chemins de fer de
l'État.

D'après le compte rendu des opérations des chemins de fer de l'État pour 1881, les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits représentent une somme de fr. 4,962,222 66 c^s, dont le tableau suivant donne le détail :

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS.	QUOTITÉ de la remise.	MONTANT de la remise.	DISPOSITIONS LÉGALES en vertu desquelles le Gouvernement a accordé les réductions.		
Transports effectués pour la poste. {	Dépêches	Gratuité.	1,415,519 »	Service de l'Administration.	
	Bureaux ambulants .	—	580,416 50	Id. id.	
Transports militaires (armée et gendarmerie) Département de la Guerre. {	Hommes	50 %	351,006 19	Loi du 12 avril 1851, art. 9.	
	Bagages	—	854 »	Id. id. id.	
	Chevaux	—	13,187 60	Id. id. id.	
	Transports généraux.	—	46,072 54	Id. id. id.	
Transports d'objets des autres Départements ministériels	—	—	7,075 50	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .	
Transports divers	d'objets pour le chemin de fer . .	Gratuité	1,802,285 57	Service de l'Administration.	
	du mobilier des agents du chemin de fer changeant de résidence .	—	5,871 20	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .	
	des douaniers	—	17,175 15	Loi du 12 avril 1851, art. 7.	
	des détenus et de leurs gardiens .	50 %	80,221 10	Loi du 12 avril 1851, art. 9.	
	de bétail pour les boucheries militaires	—	6,824 25	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .	
	de charbon pour les maisons de détention; d'avoine et de fourrages pour l'armée; de grain et de farine pour la boulangerie militaire et les maisons de détention de Bruxelles et de Vilvorde.	—	45,829 80	Id. id. id.	
	pour expositions. { Animaux	—	665 50	Id. id. id.	
		Objets divers	—	1,828 80	Id. id. id.
		Gratuité.	—	2,185 45	Id. id. id.
	Ensemble des transports pour compte d'administrations publiques	—	—	4,212,791 73	
Transports du mobilier du personnel des postes, télégraphes, marine et ponts et chaussées, changeant de résidence	50 %	—	784 25	Id. id. id.	
Transports militaires soldés par les intéressés. {	Hommes	—	556,150 25	Loi du 12 avril 1851, art. 9.	
	Chevaux	—	5,020 10	Id. id. id.	
	Bagages et mobilier	—	15,725 35	Id. id. id.	
Transports	d'émigrants	—	50,200 94	Loi du 12 avril 1851, art. 10.	
	de bagages d'émigrants	Gratuité.	25,005 20	Id. id. id.	
	de sociétaires	50 %	276,100 69	Id. id. id.	
	de chevaux de course	—	2,276 45	Id. id. id.	
	divers	—	45,571 70	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .	
Ensemble des transports pour compte de particuliers	—	—	749,430 95		
TOTAL GÉNÉRAL POUR 1881			4,962,222 66		
TOTAL GÉNÉRAL POUR 1880			5,051,772 42		
DIFFÉRENCE EN MOINS POUR 1881. fr.			89,549 76		

Le Budget des Voies et Moyens avait, en ce qui concerne ces services, estimé le produit à 160,000 francs.

La recette s'est élevée à fr. 150,628 55 c^s, se décomposant comme suit :

Abonnements au <i>Moniteur</i>	fr.	28,878 05
— au <i>Recueil spécial des actes de Société</i>		2,252 60
— aux <i>Annales parlementaires</i>		65,265 80
— au <i>Compte rendu analytique</i>		27,372 25
— au <i>Recueil des lois</i>		275 60
— au <i>Bulletin officiel des adjudications</i>		6,588 25
TOTAL ÉGAL.		fr. 150,628 55

Capitaux et
revenus.
Postes. — Services
régis
par l'État.

Les recouvrements ont donc été inférieurs de fr. 29,371 45 c^s aux évaluations et de fr. 18,051 12 c^s aux produits de l'exercice 1880, qui s'étaient élevés à fr. 148,679 67 c^s.

Évalués à	fr.	93,000 »
les produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets) ont atteint		95,169 78
Soit en plus.	fr.	2,169 78

Prisons.

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 238 15 c^s.
En 1880, la recette n'avait été que de fr. 87,156 78 c^s.

Les capitaux et revenus dont la perception est attribuée à l'administration de l'enregistrement et des domaines ont produit une somme de fr. 5,500,202 57

Enregistrement et
domaines.

Le Budget des Voies et Moyens n'avait prévu de ce chef qu'une recette de 2,795,000 »

La recette a donc dépassé les évaluations de fr. 505,202 57
dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations sur les RECOUVREMENTS.	des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	42,575 51	»
Forêts	»	207,400 45
Dépendances des chemins de fer	»	167,445 74
Établissements et services régis par l'État	»	74,717 17
Produits divers et accidentels	»	55,704 58
Revenus des domaines	»	62,508 14
TOTAUX. fr.	42,575 51	547,776 08
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	505,202 57	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à	fr. 4,233,418 22
et les recouvrements effectués à	3,300,202 57
il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice	fr. 933,215 65

somme dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

A. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie	fr. 483,463 53
B. Droits à reporter à l'exercice 1882, à recouvrer sur les débiteurs.	451,752 12
TOTAL ÉGAL.	fr. 935,215 65

Dans les articles annulés, les anciens prêts remboursables sont compris pour fr. 233,695 53 c^s, et les intérêts dont ils sont productifs, pour fr. 244,643 14 c^s; et dans les droits reportés à l'exercice 1882, ces mêmes prêts sont compris pour fr. 245,556 11 c^s en principal et pour fr. 204,450 17 c^s en intérêts.

Comparée à la recette de l'exercice 1880, qui ne s'était élevée qu'à fr. 2,972,497 77 c^s, celle de l'exercice 1881 fait ressortir une augmentation de fr. 327,704 80 c^s.

Trésor public.

L'évaluation budgétaire pour les capitaux et revenus mentionnés sous la rubrique : Trésor public, avait été fixée à	fr. 7,322,000 »
La recette, qui a atteint	7,869,075 83
a donc dépassé les prévisions de	fr. 547,075 83

comme l'indique le tableau ci-après :

	EXCÉDENT	
	des évolutions sur les PRODUITS.	des produits sur les ÉVALUATIONS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	»	298,785 54
— des actes des commissariats maritimes	4,950 17	»
— des droits de chancellerie	»	2,487 40
— — de pilotage.	53,070 71	»
— — de fanal.	801 24	»
— de la régie du <i>Moniteur</i>	»	81,438 17
— des Ecoles agricoles	»	20,340 96
— du placement des fonds disponibles du Trésor	262,145 70	»
Bonification d'un quart p. % par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	»	8,919 10
Part réservée à l'Etat par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	»	456,078 77
TOTAUX fr.	320,973 91	868,049 74
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	547,075 83	

La recette de l'exercice 1881 s'étant élevée à fr. 7,869,075 83
 et celle de l'exercice 1880 n'ayant atteint que 6,948,366 54

il en résulte une différence, en faveur de 1881, de . . . fr. 920,709 29
 qui s'établit comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . . fr.	303,194 81	»
— des actes des commissariats maritimes.	»	8,151 10
— des droits de chancellerie	»	259 40
— — de pilotage	»	174,555 77
— — de fanal	»	40,168 77
— de la régie du <i>Moniteur</i>	25,095 08	»
— des Écoles agricoles.	39,394 04	»
— du placement des fonds disponibles du Trésor	80,554 47	»
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	610,545 24	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{10}$ par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale.	84,158 89	»
TOTAUX. fr.	1,145,824 55	225,115 04
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	920,709 29	

A la clôture de l'exercice 1881, il restait à recouvrer :

Sur les produits de la régie du *Moniteur* fr. 5,090 04
 Sur les produits des Écoles agricoles 20,581 19
 ENSEMBLE. fr. 25,671 23

somme qui a été reportée à l'exercice suivant jusqu'à concurrence de fr. 25,569 73 c^s; le surplus, soit fr. 101 50 c^s, concernant la régie du *Moniteur*, a été annulé.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les remboursements attribués *Remboursements.*
 à l'administration des contributions à fr. 400,000 » *Contributions*
 Ils se sont élevés à 506,124 05 *directes.*

D'où un excédent de recouvrements de fr. 106,124 05
 se subdivisant de la manière suivante :

<i>A.</i> Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	76,80	44
<i>B.</i> Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	29,315	61
TOTAL ÉGAL fr.	406,124	05

Les produits de l'exercice 1880 s'étaient élevés à fr. 466,129 91 c^s. Ceux de l'exercice 1881 ont donc dépassé cette somme de fr. 39,994 14 c^s,

SAVOIR :

Frais de perception des centimes provinciaux fr.	1,501	88
— — — — — COMMUNAUX	25,254	35
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	13,257	91
SOMME ÉGALE fr.	39,994	14

Enregistrement et
domaines.

Les remboursements indiqués sous la rubrique ci-contre ont atteint fr.	593,072	62
Les prévisions avaient été fixées à	468,000	»
DIFFÉRENCE. fr.	125,072	62

Cette somme se répartit comme il suit :

<i>A.</i> Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes.— Déficits des comptables. fr.	46,290	16
<i>B.</i> Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	78,782	46
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	125,072	62

Une somme de fr. 172,626 07 c^s détaillée ci-après restait à recouvrer à la clôture de l'exercice.

	ARTICLES annulés.	DROITS reportés à l'exercice 1882, à recouvrer sur les débiteurs.
Déficits des comptables fr.	10,455 75	109,224 63
Frais de surveillance des bois	»	1,434 84
Frais d'entretien de mendiants.	60 40	16,692 79
Frais de surveillance des travaux publics concédés.	6,972 23	27,785 43
TOTAUX fr.	17,488 38	155,137 69
TOTAL ÉGAL fr.	172,626 07	

En 1880, la recette s'était élevée à fr. 650,656 68 c^s; il en résulte que celle de 1881 lui a été inférieure de fr. 57,584 06 c^s.

Les prévisions du Budget au sujet des recouvrements d'avances faites aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières, ainsi que du montant de l'abonnement des provinces pour réparations des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, avaient été évaluées à fr. 276,500 »

Il n'a été réalisé que 234,593 93

Soit en moins une somme de fr. 41,706 07
qui se répartit comme il suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières fr.	43,714 07	»
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	»	2,008 »
TOTAUX fr.	43,714 07	2,008 »
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	41,706 07	

En 1880, les recouvrements opérés représentaient fr. 245,046 22 c^s. La différence en moins de fr. 10,452 29 c^s, pour l'exercice 1881, se subdivise de la manière suivante :

A. Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières . . . fr. 6,452 29

B. Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier 4,000 »

DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr. 10,452 29

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé à fr. 2,495,919 »
les recouvrements attribués à l'administration du Trésor public.

Trésor public.

Les recettes s'étant élevées à 5,156,384 99

ont ainsi dépassé les évaluations de fr. 2,660,465 99
somme qui se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes. fr.	»	25,072 06
Recettes diverses et accidentelles	»	2,647,392 04
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	832 54	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	800 16	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du Département des Travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration.	»	5,000 »
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	1,000 »	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1876.	»	11,000 20
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877	»	0 52
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876).	25,366 15	»
TOTAUX fr.	25,998 65	2,686,464 62
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr		2,660,465 99

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 169,901 36 c^s se décomposant ainsi qu'il suit :

1 ^o Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	78,613 91
2 ^o Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	53,153 44
3 ^o Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876).	38,134 01
TOTAL fr.	169,901 36

Le chiffre de fr. 38,134 01 c^s indiqué ci-dessus n'étant pas conforme à celui accusé par ses écritures, la Cour a prié M. le Ministre des Finances de lui fournir quelques éclaircissements.

Ce haut fonctionnaire n'a pas encore expliqué la différence signalée, parce que les renseignements qu'il a été obligé de demander à son collègue de l'Instruction publique ne lui sont pas parvenus.

Les recouvrements effectués sur l'exercice 1881 sont supérieurs de fr. 98,018 22 c^s à ceux de l'exercice 1880, lesquels ne s'étaient élevés qu'à fr. 5,038,366 77 c^s.

Voici comment cette augmentation se décompose :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1881.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	9,604 01	"
Recettes diverses et accidentelles	127,082 55	"
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	"	2,557 90
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 57 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877	"	123,226 72
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1878)	86,855 38	"
TOTAUX fr.	223,602 84	125,584 62
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	98,018 22	

Les ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1881 se sont élevées à fr. 81,226,166 79 c³,

Ressources
extraordinaires et
spéciales
de l'exercice 1881.

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . fr.	244,545 74
Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État à Cureghem	50,712 36
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	594,900 41
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes) . .	4,488 86
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863	170,584 »
Produit de l'emprunt de 134,719,000 francs, à 4 p. %, autorisé par diverses lois (partie recouvrée en 1881) . . .	60,011,510 »
Fonds d'amortissement des dettes à 4 p. %, attribué au Trésor en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1869 . .	3,479,158 91
Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école (lois des 4 juin 1878 et 27 août 1880).	856,094 26
Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux (lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881) . . .	148,541 23
Somme à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat des chemins de fer d'Anvers au Moerdijk et de Roosendaal à Bréda	12,731 02
A REPORTER. . . fr.	65,573,066 79

REPORT. . . . fr. 65,573,066 79

Titres de la Dette publique à 4 p. %, visés pendant l'année 1881 :

1° En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur le prix des lignes de chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873	954,800 »
2° En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877	13,895,900 »
3° En vertu de la convention du 9 juin 1878, approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel.	822,400 »
SOMME ÉGALE. . . . fr.	84,226,166 79

Les ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1881 avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr. 1,650,000 »

Les recouvrements sur les ressources prévues n'ont produit que. 889,958 51

soit une somme inférieure aux évaluations de fr. 760,041 49
se répartissant comme il suit :

	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles. fr.	»	104,545 74
Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État à Cureghem	49,287 64	»
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	555,340 24	»
Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans des décomptes avec l'État (1874 à 1879). .	349,759 35	»
TOTAUX fr.	954,387 23	104,545 74
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	760,041 49	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des ressources extraordinaires, une somme de fr. 779,163 71 c^s. Elle est décomposée ci-après par nature de produits :

	ARTICLES	ARTICLES
	ANNULÉS.	reportés à l'exercice 1882, à recourir sur les débiteurs.
Prix de vente de terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État à Cureghem. fr.	228 21	148 85
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	"	34,178 00
Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans des décomptes avec l'État (1874 à 1879) . .	"	340,750 55
Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux (loi des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881)	"	304,851 21
TOTAUX fr.	228 21	778,937 50
TOTAL ÉGAL fr.		779,165 71

En résumé le Budget des Voies et Moyens avait évalué
à fr. 286,368,639 »
les ressources ordinaires de l'exercice 1881.

Récapitulation
des ressources ordi-
naires de
l'exercice 1881.

Les recouvrements ont atteint 296,777,623 06

et font ainsi ressortir un excédent des recettes sur les éva-
luations de fr. 10,408,984 06
somme qui se décompose comme il suit :

		EXCÉDENT	
		DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES.	DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises. fr.	"	3,711,866 42
	Enregistrement et domaines	"	1,240,556 86
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	60,098 71	"
	Travaux publics.	"	1,800,592 90
	Marine.	158,966 82	"
<i>Capitiaux et re- venus</i>	Travaux publics.	29,371 45	"
	Prisons	"	2,169 78
	Enregistrement et domaines	"	505,202 57
	Trésor public	"	547,075 83
<i>Remboursements</i>	Contributions directes, etc.	"	106,124 05
	Enregistrement et domaines	"	125,072 62
	Prisons	41,706 07	"
	Trésor public.	"	2,660,465 99
TOTAUX fr.	290,143 06	10,699,127 11	
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.			10,408,984 06

D'un autre côté, les droits constatés ayant atteint . . . fr. 300,510,200 13
 et les recouvrements. 296,777,623 06

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 3,732,577 07

Récapitulation
 des revenus publics
 de l'exercice 1881.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État sur
 l'ensemble des revenus publics, ont atteint pour l'exercice
 1881. fr. 382,515,532 63

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 300,510,200 13
 Ressources extraordinaires et spéciales . 82,005,332 50

SOMME ÉGALE . . . fr. 382,515,532 63

La recette s'étant élevée à fr. 378,003,789 85

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 296,777,623 06
 Ressources extraordinaires et spéciales . 81,226,166 79

SOMME ÉGALE . . . fr. 378,003,789 85

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur l'en-
 semble des revenus une somme de fr. 4,511,742 78
 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1882, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer
<i>Impôts</i>	{ Contributions directes, douanes et accises, fr.	»	127,240 02	127,240 02
	{ Enregistrement et domaines.	148,978 17	62,768 10	211,746 27
<i>Péages</i>	{ Enregistrement et domaines.	»	5,054 08	5,054 08
	{ Travaux publics	»	2,084,884 24	2,084,884 24
<i>Capitaux et revenus.</i>	{ Prisons.	»	258 15	258 15
	{ Enregistrement et domaines.	483,465 55	451,752 12	935,215 65
	{ Trésor public	101 50	25,569 75	25,671 25
<i>Rembourse- ments</i>	{ Enregistrement et domaines.	17,488 58	155,157 69	172,626 07
	{ Trésor public.	»	169,901 56	169,901 56
Ressources extraordinaires et spéciales.		228 21	778,957 50	779,165 71
TOTAL. fr.		650,259 79	3,861,482 99	4,511,742 78

DÉPENSES.

Le tableau qui suit résume les dépenses de l'exercice 1881. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations budgétaires, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements justifiés et ceux restant à effectuer ou à justifier. Enfin, il fait connaître l'excédent soit des crédits sur les dépenses, soit des dépenses sur les crédits.

Dépenses de
l'exercice 1881.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primatif et par des lois spéciales.	DÉPENSES arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts.	TOTAL des CRAÏNRS ACCORDÉS et à accorder.	DÉPENSES résultant DES SERVICES FAITS.	PAYEMENTS effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier pour solider les dépenses sur ordonnances en circulation.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dezte publique	88,865,869 10	105,000 "	350,450 05	89,321,299 15	87,161,995 65	87,128,461 55	2,159,505 50	350,450 05	55,354 10
Dotations.	5,537,475 "	"	"	5,537,475 "	5,218,848 20	5,217,902 96	118,626 71	"	945 55
Département de la Justice.	15,433,061 90	215,912 95	452,459 86	10,121,414 60	15,268,317 07	15,253,578 78	855,037 62	452,459 86	14,958 29
— des Affaires Étrangères	2,573,935 "	1,000 "	"	2,574,935 "	2,292,590 34	2,285,415 70	82,544 66	"	6,974 64
— de l'Intérieur	9,985,099 20	11,592 50	5,480 "	10,000,171 50	9,822,184 57	9,654,878 "	177,986 95	5,480 "	187,506 57
— de l'Instruction publique.	18,870,066 65	4,109 37	53,955 19	18,008,151 21	18,856,005 00	18,654,655 74	70,127 61	53,955 19	185,547 86
— des Travaux publics	99,848,207 17	848,613 73	211,737 98	100,008,558 88	99,565,652 42	99,473,184 57	1,544,926 46	211,737 98	90,447 85
— de la Guerre.	44,537,925 "	170,254 97	"	44,508,159 97	44,551,497 75	44,521,444 99	176,662 24	"	10,052 74
Corps de la Gendarmerie	5,580,600 "	"	"	5,580,600 "	5,571,759 70	5,571,759 70	8,860 50	"	"
Département des Finances.	15,570,124 11	"	14,494 74	15,584,618 85	15,000,969 08	15,056,165 50	525,949 77	14,494 74	2,505 58
Non-Valeurs et Remboursements.	1,556,060 20	"	621,740 46	1,077,800 60	1,008,697 06	1,005,644 37	69,105 60	621,740 40	5,082 69
	305,580,425 35	1,354,463 50	1,688,278 28	508,425,164 91	502,837,975 51	502,504,871 86	5,335,189 40	1,688,278 28	555,105 65
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1880, et transférés en vertu de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846.	151,755,279 24	"	"	151,755,279 24	61,875,787 13	61,647,584 22	69,859,492 11	"	220,292 91
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	89,586,144 58	"	"	89,586,144 58	57,010,645 32	57,616,170 18	51,969,501 06	"	467 14
TOTAUX.	526,099,846 95	1,354,463 50	1,688,278 28	529,742,588 55	402,528,405 96	401,568,652 20	127,414,192 57	1,688,278 28	759,775 70

Les indications forcément restreintes du tableau qui précède sont complétées par les développements ci-après :

Le Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1881, a été fixé par la loi du 30 décembre 1880, à fr. 88,450,114 97 Service ordinaire.
Dette publique.

Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 733,754 13
ont été alloués par l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1882.

Et, à la clôture de l'exercice 1880, il a été reporté à l'exercice 1881, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité, une somme de 103,000 »

ce qui porte le montant des crédits ouverts à fr. 88,970,869 10

D'autre part, des dépenses ont été faites au delà des crédits non limitatifs pour un chiffre de 350,450 05

Les crédits votés et à voter s'élèvent, par conséquent, à fr. 89,321,299 15

Les dépenses ont été de 87,161,995 63

Il reste donc un excédent de crédits de fr. 2,159,303 50
se décomposant ainsi qu'il suit :

A. Crédits à annuler définitivement. fr. 2,049,303 50

B. Crédits transférés à l'exercice 1882,
conformément à l'article 30 de la loi du
15 mai 1846 110,000 »

TOTAL ÉGAL. fr. 2,159,303 50

Les dépenses restant à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 53,534 10 c^s.

Les crédits alloués pour assurer le service du Budget des Dotations de l'exercice 1881 ont été fixés par la loi du 30 décembre 1880 à fr. 3,087,475 » Dotations.

Par la loi du 9 avril 1881, un crédit de 250,000 »
formant l'article 2^{bis}, a été mis à la disposition de M. le Ministre des Finances pour payer la dot de S. A. R. M^{me} la Princesse Stéphanie, conformément au traité parafé à Vienne, le 30 juillet 1880, par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Belges et de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie.

Le total des allocations de l'exercice 1881 est donc de . . fr. 3,337,475 »

Les dépenses s'étant élevées à 3,218,848 29

laissent sans emploi sur les crédits une somme de fr. 118,626 71

qui devra être définitivement annulée.

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 945 33 c^s.

Ministère de la
Justice.

Fixé par la loi du 8 avril 1881 à la somme de . . . fr. 15,330,868 »
le Budget du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1881, a été augmenté :

1^o Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 15 août 1881, 15 février et 17 mai 1882, ci 124,193 90

2^o Des sommes transférées des exercices 1879 et 1880, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci 213,912 93

En ajoutant à ces chiffres le crédit complémentaire à voter par la loi de compte, pour couvrir les dépenses excédant le crédit ouvert à l'article 16 (frais de justice), ci 452,439 86
on trouve que les sommes mises et à mettre à la disposition du Département de la Justice, pour les besoins de l'exercice

1881, forment un total de fr. 16,121,414 69

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice s'étant élevées à 15,268,317 07

les crédits excèdent les dépenses de fr. 853,097 62

somme qui se décompose comme il suit :

Crédits restés sans emploi à annuler définitivement fr. 707,291 36

Crédits transférés à l'exercice 1882 (article 30 de la loi de comptabilité) 145,806 26

ENSEMBLE. . . fr. 853,097 62

Les ordonnances en circulation restant à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 14,958 29 c^s.

Ministère des
Affaires Étrangères.

La loi du 24 juin 1881 a fixé le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1881, à fr. 2,313,935 »

A ce chiffre il faut ajouter :

1^o Le crédit supplémentaire de 60,000 »
alloué par la loi du 24 mars 1882;

2^o La somme de 1,000 »
transférée du Budget de l'exercice 1880, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Le total des crédits servant de base au règlement définitif du Budget est donc de fr. 2,374,935 »

REPORT. . . . fr. 2,374,935 »

Les dépenses ayant été de 2,292,590 34

ont laissé un excédent disponible de fr. 82,544 66

qui se répartit comme il suit :

Crédits à annuler définitivement fr. 71,444 66
 — transférés à l'exercice 1882, en vertu
 de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . . 41,400 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 82,544 66

Les ordonnances et mandats en circulation dont le payement restait à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 6,974 64 c.

Il a été mis à la disposition du Département de l'Intérieur, pour faire face aux dépenses de l'exercice 1881, les ressources suivantes :

Ministère de
l'Intérieur.

1° Sommes allouées par la loi budgétaire du 7 avril 1881 fr. 9,937,809 »
 2° Crédits supplémentaires votés par la loi du 26 mai 1882. 47,290 20
 3° Parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1878 et 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 41,592 30

ENSEMBLE. . . . fr. 9,996,691 50

Un crédit complémentaire de 3,480 »
 devra être accordé par la loi de compte pour couvrir les dépenses liquidées en sus de l'allocation non limitative, prévue à l'article 15 du Budget.

Le total des crédits votés et à voter est par conséquent de fr. 10,000,171 50

Les dépenses se sont élevées à 9,822,184 57

laissant ainsi disponible une somme de fr. 177,986 93
 qui se décompose comme il suit :

Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement fr. 173,959 10

Crédits des exercices 1878 et 1881, transférés à l'exercice 1882 (art. 30 de la loi de comptabilité) 4,027 83

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 177,986 93

Les dépenses restant à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 187,306 57 c.

Ministère
de l'Instruction
publique.

Les crédits présumés nécessaires pour les besoins du Ministère de l'Instruction publique pendant l'exercice 1881, ont été fixés par la loi du 14 avril 1881 à fr. 18,501,872 »

Les lois des 1^{er} août 1881 et 22 mai 1882 ont alloué des crédits supplémentaires à concurrence de 568,194 65

et le crédit transféré de l'article 14 du Budget de l'exercice 1880, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élève à 4,109 37

A ces sommes, il faut ajouter le montant du crédit complémentaire à voter pour couvrir les dépenses excédant l'allocation non limitative prévue à l'article 9 du Budget, ci 53,955 19

De sorte que le total des crédits ouverts et à ouvrir au Département de l'Instruction publique, pour les divers services du Budget de l'exercice 1881, atteindra le chiffre de fr. 18,908,151 21

Les dépenses s'étant élevées à 18,838,003 60

l'excédent des crédits est de fr. 70,127 61

dont une partie, ci fr. 2,600 »
a été transférée à l'exercice 1882.

Le surplus, soit 67,527 61
est à annuler définitivement.

TOTAL ÉGAL. fr. 70,127 61

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 183,547 86 c^s.

Ministère des
Travaux publics.

Le Budget du Ministère des Travaux publics, pour l'exercice 1881, a été fixé par la loi du 25 juin 1881 à fr. 92,444,963 »

Un crédit de 400,000 »
a été rattaché comme charge extraordinaire à l'article 72 du Budget, pour payer les dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement extraordinaire du matériel de traction (loi du 14 août 1881, art. 2).

Et par la loi du 30 janvier 1882 des crédits supplémentaires ont été alloués à concurrence de 7,003,244 17

Le total des crédits accordés est donc de fr. 99,848,207 17

Il y a lieu d'y ajouter :

1^o Les crédits transférés des exercices 1877, 1878, 1879 et 1880, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. fr. 848,613 73

2^o Les crédits complémentaires à voter par la loi de

A REPORTER. fr. 100,696,820 90

REPORT. . . fr. 100,696,820 90

compte pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts aux articles 87 et 97 du Budget (crédits non limitatifs), ci 211,737 98

Les crédits votés et à voter sont ainsi de fr. 400,908,558 88

Les dépenses liquidées et ordonnancées s'étant élevées à 99,565,632 42

la somme restée disponible est de fr. 1,344,926 46

Elle se décompose comme il suit :

Crédits à annuler définitivement fr. 486,589 45

Parties de crédits à reporter à l'exercice

1882 858,337 01

SOMME ÉGALE. fr. 1,344,926 46

Les paiements restant à effectuer sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 90,447 85 c^s.

Le Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1881, qui a été fixé par la loi du 8 avril 1881 à fr. 44,297,925 »
a été augmenté :

Ministère de la
Guerre.

1^o D'une somme de 40,000 »
transférée du Budget du corps de la Gendarmerie à l'article 12 (traitement et solde de l'infanterie) en exécution de l'article 3 de la loi du 27 mars 1882.

2^o Des parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et reportées des exercices 1879 et 1880 à l'exercice 1881, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 170,234 97

ENSEMBLE. fr. 44,508,159 97

Les dépenses étant de 44,331,497 73

le Budget se solde par un excédent de crédits de fr. 176,662 24

Les crédits à annuler définitivement s'élevaient à fr. 63,212 38

et ceux transférés à l'exercice 1882 pour solder les dépenses restant à liquider, à 113,449 86

TOTAL ÉGAL. fr. 176,662 24

Les dépenses restant à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 10,052 74 c^s.

Corps de
la Gendarmerie.

Le Budget du corps de la Gendarmerie, pour l'exercice 1881, a été fixé par la loi du 30 décembre 1880, à fr. 3,420,600 »

Mais de cette somme il y a lieu de déduire. 40,000 »
dont le transfert au Budget de la Guerre de l'exercice 1881 a été autorisé par la loi du 27 mars 1882.

Il reste donc pour le Budget de la Gendarmerie une somme de crédits de fr. 3,380,600 »

Les dépenses liquidées et payées dans le cours de l'exercice se sont élevées à. 3,371,739 70

ce qui laisse un excédent de crédit de. fr. 8,860 30

à annuler définitivement par la loi de compte comme étant devenu sans emploi.

Ministère des
Finances.

Les crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances, par la loi du 30 décembre 1880, s'élèvent à fr. 15,432,010 »

Si l'on ajoute les crédits supplémentaires accordés par les lois des 28 juin 1881 et 15 mai 1882 138,144 41

et les crédits à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses excédant les crédits non limitatifs. 14,494 74

on trouve que le montant total des ressources mises et à mettre à la disposition du Département des Finances, pour les besoins de l'exercice 1881, est de. fr. 15,584,618 85

Les dépenses ont été de. 15,060,669 08

L'excédent des crédits est donc de. fr. 523,949,77

Sur cette somme il sera annulé définitivement fr. 513,949 77

Le surplus, soit. 10,000 »
a été reporté à l'exercice 1882 pour solder les dépenses restant à liquider.

SOMME ÉGALE. . . fr. 523,949 77

Il restait à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 2,503 58 c^s.

Non-Valeurs et
Remboursements.

Les crédits ouverts par la loi du 30 décembre 1880, au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements de l'exercice 1881, s'élèvent à fr. 1,322,000 »

REPORT. . . fr. 1,322,000 »

Ces crédits ont été augmentés :

Par la loi du 24 juillet 1881, d'une somme de : 34,000 »
rattachée à l'article 8.Par l'article 3 de la loi du 15 mai 1882, d'une autre somme
de 60 20
ajoutée à l'article 7.

ENSEMBLE. . . fr. 1,356,060 20

Les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs s'étant
élevées à 621,740 46le total des crédits votés et à voter pour l'exercice 1881 est
donc de. fr. 1,977,800 66

Sur cette somme, il a été dépensé 1,908,697 06

L'excédent des crédits, soit fr. 69,103 60

sera annulé définitivement comme étant devenu sans emploi.

Une somme de fr. 3,032 69 c^s restait à payer à la clôture de l'exercice.Les crédits primitifs alloués par les lois des Budgets s'élevaient *Service ordinaire.*
à fr. 296,219,571 97 *Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1881 et les dépenses affectées sur le même exercice.*

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes . fr. 286,372,489 65

— extraordinaires et temporaires . . 9,847,082 32

SOMME ÉGALE. . . fr. 296,219,571 97

Ils ont été augmentés :

1° Des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués
par diverses lois, ci fr. 9,160,851 362° Des parties d'allocations transférées des exercices anté-
rieurs en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, ci. 1,354,463 30

ENSEMBLE. . . fr. 306,734,886 63

Il y aura lieu d'accorder par la loi de compte, des crédits
complémentaires à concurrence de 1,688,278 28
pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non
limitatifs.Ce qui porte le total définitif des crédits votés et à voter
pour le service ordinaire de l'exercice 1881, à fr. 308,423,164 91

REPORT. . . . fr. 308,423,164 91

Les dépenses s'élèvent à fr. 302,837,975 54

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 301,149,697 25

Dépenses en sus des crédits non limitatifs. 1,688,278 28

SOMME ÉGALE . . fr. 302,837,975 51

Les crédits alloués et à allouer excèdent ainsi les dépenses de fr. 5,585,189 40
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés, à annuler définitivement. fr. 4,329,868 44

Crédits à transférer à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État 1,255,320 96

TOTAL ÉGAL . . fr. 5,585,189 40

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 533,103 65 c.

Services spéciaux. Les crédits restés disponibles au 31 décembre 1880, sur l'exercice 1880, et dont le transfert à l'exercice 1881 a été opéré en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité, s'élevaient à fr. 131,733,279 24
et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'année 1881, à fr. 73,933,044 38

A cette somme il y a lieu d'ajouter :

Le capital nominal des titres de la Dette publique à 4 p. % délivrés pendant l'année 1882, en paiement du prix de construction des chemins de fer ci-après :

1° Lignes dans le Luxembourg et dans la province de Namur (loi du 27 mai 1876). 934,800 »

2° Lignes énumérées dans la convention du 1^{er} juin 1877 (loi du 26 juin 1877) . . 13,895,900 »

3° Ligne de Battice à Aubel (loi du 3 juin 1878) 822,400 »

89,586,144 38

Le total des crédits rattachés à l'exercice 1881 pour des services spéciaux est ainsi de fr. 221,319,423 62

REPORT. fr. 221,519,423 62

Les dépenses se sont élevées à. 99,490,430 45

L'excédent des crédits non consommés par les dépenses
est donc de. fr. 121,828,993 17
somme qui se décompose de la manière suivante :

1° Crédits devenus sans emploi à annuler
définitivement fr. 17,073 75

2° Crédits transférés à l'exercice 1882,
conformément à l'article 31 de la loi de
comptabilité. 121,811,919 42

TOTAL ÉGAL. fr. 121,828,993 17

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circu-
lation s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 226,670 05 c.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1881, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs et les dépenses résultant des services faits, doit, d'après les données qui précèdent, s'établir comme il suit :

Récapitulation des
crédits et des dé-
penses du ser-
vice ordinaire et
des services spé-
ciaux.

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire fr. 308,423,164 91	529,742,588 53
		Services spéciaux. 221,519,423 62	

Dépenses.	{	Service ordinaire. fr. 302,837,975 51	402,528,405 96
		Services spéciaux. 99,490,430 45	

L'excédent des crédits est ainsi de fr. 127,414,182 57
somme qui se décompose de la manière suivante :

Crédits devenus sans emploi, à annuler
définitivement fr. 4,546,942 19

Crédits à transférer à l'exercice 1882, en
vertu de l'article 30 de la loi de comptabi-
lité. 1,253,320 96

Crédits à transférer à l'exercice 1882, en
vertu de l'article 31 de la même loi 121,811,919 42

TOTAL ÉGAL. fr. 127,414,182 57

Les ordonnances dont le paiement restait à effectuer ou à justifier, à la
clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 759,775 70 c.

Résultat définitif
des recettes et
des dépenses de
l'exercice 1881.

D'après les résumés qui précèdent, la situation du Budget de l'exercice 1881 s'établit ainsi qu'il suit :

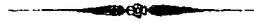
Recettes . . .	{ Ressources ordinaires fr. 296,777,623 06	
	{ — extraordinaires et spéciales. 81,226,166 79	
		<u>378,003,789 85</u>
Dépenses. . .	{ Service ordinaire . . . fr. 302,837,975 51	
	{ Services spéciaux. 99,490,430 43	
		<u>402,328,405 96</u>
Excédent de dépenses à la clôture de l'exercice	fr.	<u>24,324,616 11</u>

SAVOIR :

Sur le service ordinaire	fr.	6,060,352 43
Sur les services spéciaux		<u>18,264,263 66</u>
TOTAL ÉGAL	fr.	<u>24,324,616 11</u>

Les exercices antérieurs pris dans leur ensemble ayant
laissé un déficit de 7,579,085 71

il s'ensuit que le résultat final, à la clôture de l'exercice
1881, se chiffre par un excédent de dépense de fr. 51,903,701 82



COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1882.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1882, d'après les faits réalisés au 1^{er} janvier 1883, s'établit de la manière suivante :

Situation au
1^{er} janvier 1883 du
Budget de
l'exercice 1882.

RECETTES.

	Ressources ordinaires.	Ressources extraordinaires et spéciales.	TOTAL.
Les ressources de l'exercice 1882 ont été évaluées à . fr.	296,047,700 "	156,346,758 14	452,394,467 14
Les droits constatés s'élevant à	302,011,774 81	156,124,901 83	458,136,676 64
ont dépassé les prévisions des ressources ordinaires de fr.	5,564,065 81	"	"
et sont restés inférieurs aux évaluations, en ce qui concerne les ressources extraordinaires et spéciales, de .	"	221,856 51	"
De sorte que, sur l'ensemble du Budget, les droits constatés ont excédé les évaluations de fr.	5,142,209 50		5,142,209 50
Les droits constatés étant de fr.	302,011,774 81	156,124,901 83	458,136,676 64
et les recettes s'élevant à	290,152,156 25	155,375,405 53	435,525,569 56
il restait à recouvrer au 1 ^{er} janvier 1883 fr.	11,859,618 58	751,498 50	12,611,117 08

DÉPENSES.

	Service ordinaire.	Services spéciaux.	TOTAL.
Les crédits de l'exercice 1882 s'élevant à fr.	312,251,946 45	214,053,219 42	526,305,165 85
et les dépenses liquidées et ordonnancées jusqu'au 1 ^{er} janvier 1883, à	228,167,227 18	106,625,652 87	334,792,880 05
Il restait disponible sur les crédits fr.	84,084,719 25	107,427,566 55	191,512,285 80
Les dépenses liquidées et ordonnancées étant de . . . fr.	228,167,227 18	106,625,652 87	334,792,880 05
et les paiements justifiés, de	201,995,075 35	104,414,602 79	306,407,676 14
il restait à payer ou à justifier au 1 ^{er} janvier 1883 . fr.	26,174,155 83	2,211,050 08	28,385,205 91

Une note transcrite en marge du compte provisoire de l'exercice 1882, accuse un excédent de dépenses de fr. 17,207 57 ^{cs} sur le crédit de 3,491,600 francs alloué au Budget de la Gendarmerie par la loi du 27 mars 1882.

Voici comment s'explique cette situation :

Pour fixer le chiffre des dépenses du compte provisoire de l'exercice 1882, le Département des Finances a ajouté au total des dépenses liquidées pendant l'année 1882, sur ordonnances de paiement soumises au visa préalable de la Cour, ci fr. 232,877 57
le montant des ordonnances d'ouverture de crédit visées pendant la même année pour assurer le service des dépenses chez les agents du Trésor, ci 3,275,930 »

TOTAL égal au chiffre du compte provisoire fr. 3,508,807 57

Mais il est à remarquer que sur le montant des crédits ouverts, il n'avait été disposé par mandats, au 31 décembre 1882, que de fr. 3,158,117 52 ^{cs} et qu'une somme de fr. 75,528 53 ^{cs} a été annulée par disposition de M. le Ministre des Finances en date du 29 mai 1883.

Le crédit budgétaire du corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1882 n'était donc pas, en réalité, dépassé à l'époque du 1^{er} janvier 1883 et, conséquemment, la situation que nous venons d'exposer sera modifiée par les résultats définitifs du Budget de 1882.

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1877 A 1881.

Ce compte constate les opérations effectuées jusqu'en 1882 pour l'apurement final de l'exercice 1877, qui a atteint au 31 décembre 1881 le terme de la prescription quinquennale; il fait connaître également la situation, au 1^{er} janvier 1883, des exercices 1878 à 1881, en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1877.

Les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 400,932 03

A REPORTER. fr. 400,932 03

REPORT. . . fr. 400,952 03

Les paiements effectués depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1881 s'élèvent à fr. 374,615 20

Les ordonnances ou mandats frappés de saisie-arrêt ou d'opposition, dont le montant a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, à 1,229 64

Les ordonnances ou mandats prescrits au profit du Trésor, et portés en recette au compte du Budget de l'exercice 1882, à. 25,087 19

SOMME ÉGALE. fr. 400,952 03

Exercices en cours d'apurement de 1878 à 1881.

A la clôture respective des exercices 1878 à 1881, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation. fr. 2,797,151 09

Les paiements effectués pendant les années 1879 à 1882 se sont élevés à 2,090,602 85

il restait donc à payer ou à justifier au 1^{er} janvier 1883 . . . fr. 706,528 26

COMPTE DE TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1882.

Le tableau ci-après a été divisé de façon à exposer : 1^o la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1882; 2^o le montant des recettes et des dépenses effectuées dans le cours de l'année 1882 et 3^o les soldes qui forment le bilan de cette Administration au 1^{er} janvier 1883.

Compte de
Trésorerie et bilan
de l'Administra-
tion des Finances.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1882.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1882.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1883.	
	ACTIF, (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF, (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES,	DÉPENSES,	EXCÉDENT		ACTIF, (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF, (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille { numéraire portefeuille	65,624,799 67 687,549,820 61	" "	" "	" "	" "	" "	96,601,414 28 615,599,105 50	" "
Services des recettes et des dépenses de l'Etat.	87,557,821 25	457,975,189 94	457,590,501 55	382,888 61	"	"	87,920,709 86	"
a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.	72,701,165 10	590,279,996 09	589,096,970 95	582,525 74	"	"	75,285,490 84	"
b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	53,139,028 20	241,951,519 71	256,492,072 51	5,459,447 20	"	"	58,598,475 40	"
c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes	5,429,589 75	7,289,286 18	6,297,279 50	992,006 68	"	"	4,421,596 41	"
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	32,647,289 89	411,405,868 61	401,728,779 45	10,557,089 16	"	"	42,984,579 05	"
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	501,499,720 11	2,150,410,640 11	2,188,856,496 "	58,447,857 89	"	"	443,051,868 22	"
	750,974,620 28	750,974,620 28	5,619,549,801 24	5,080,065,901 74	17,755,757 39	58,447,857 89	710,260,519 78	710,260,519 78
			40,714,100 50		40,714,100 50			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1882.

Les opérations de recettes et de dépenses qui ont lieu, soit pour le compte de tiers, soit pour des services publics étrangers au Budget de l'État, sont constatées dans le compte de Trésorerie sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Compte du budget
des recettes et des
dépenses pour or-
dre de l'année
1882.

Tout en faisant connaître les résultats de ces opérations, la Cour mettra en regard des faits réalisés, les chiffres des prévisions budgétaires de l'exercice.

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.	4,800,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
	3	Fonds spécial créé en vertu de l'article 57 de la convention du 1 ^{er} juin 1877	100,000 »
		Versements faits directement dans la caisse de l'État. 1,200,000 »	
	4	Fonds provinciaux. { Impôts recouverts par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 8,000,000 »	9,700,000 »
		Revenus recouverts par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	25,858,200 »
	6	Réserve du fonds communal	487,650 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	600,000 »
	9	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	20,000,000 »
	10	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	50,000 »
	11	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	12	— — des Travaux publics	1,000,000 »
	15	— — de l'Intérieur.	140,000 »
	14	— — des Affaires Étrangères	100,000 »
	15	— — de la Justice	150,000 »
	16	— — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Département de l'Instruction publique	155,000 »
	17	— — des professeurs et instituteurs communaux	500,000 »
	18	— — de l'ordre judiciaire	380,000 »
	19	— — des officiers de l'armée	1,000,000 »
	20	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »
	21	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.	250,000 »
	22	Masse d'habillement des employés du Département des Travaux publics	700,000 »
	23	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
	24	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 »
		A REPORTER fr.	73,320,850 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1885.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1883 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1882.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1882 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1882.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
50,697,150 52	4,450,545 "	55,147,675 52	"	5,592,412 55	5,592,412 55	"	51,755,262 77
5,959,027 19	5,250,582 01	9,169,609 20	"	5,505,562 05	5,505,562 05	"	5,864,247 17
1,704,704 21	62,551 22	1,767,055 43	"	616,153 60	616,153 60	"	1,150,921 85
4,898,515 54	9,714,798 60	14,615,115 94	"	9,972,884 15	9,972,884 15	"	4,640,229 79
1,290,955 46	27,547,886 90	28,858,840 56	"	27,180,980 54	27,180,980 54	"	1,657,860 02
7,191,191 24	1,002,072 76	8,195,264 "	"	"	"	"	8,195,264 "
155,186 64	256,157 80	391,524 44	"	259,678 21	259,678 21	"	151,646 25
"	606,126 50	606,126 50	59,252 59	610,912 63	670,165 02	64,058 52	"
1,678,155 87	24,444,252 88	26,122,588 75	"	25,566,927 81	25,566,927 81	"	755,460 94
"	107,549 "	107,549 "	2,701 95	107,161 52	109,865 25	2,514 25	"
45,456 74	1,559,379 57	1,602,856 51	"	1,582,770 40	1,582,770 40	"	20,065 91
249,204 94	1,585,687 19	1,852,892 15	"	1,585,007 12	1,585,007 12	"	249,885 01
"	285,452 29	285,452 29	1,120 27	252,119 76	255,240 05	"	50,192 26
21,565 05	128,992 26	150,555 29	"	124,875 58	124,875 58	"	25,479 71
50,587 82	156,954 54	187,542 56	"	155,685 89	155,685 89	"	31,658 47
117,588 94	460,228 66	577,817 60	"	472,155 49	472,155 49	"	105,682 11
228,187 59	1,449,816 62	1,678,004 21	"	1,521,502 55	1,521,502 55	"	556,701 68
25,767 07	406,486 59	452,255 66	"	589,878 16	589,878 16	"	42,575 50
219,677 71	956,908 56	1,176,586 27	"	941,616 70	941,616 70	"	254,969 57
21,587 64	142,388 27	165,775 91	"	155,611 84	155,611 84	"	50,164 07
89,879 50	320,725 16	410,604 46	"	502,189 88	502,189 88	"	108,414 58
92,907 73	1,490,164 12	1,585,071 85	"	1,554,052 85	1,554,052 85	"	48,159 "
1,085,908 51	5,248,859 97	4,534,768 48	"	2,941,447 21	2,941,447 21	"	1,595,521 27
"	1,869,089 01	1,869,089 01	56,546 71	1,708,842 67	1,765,189 58	"	105,899 65
55,780,561 29	85,459,415 48	141,259,776 77	110,421 50	84,256,866 72	84,556,288 02	66,352 77	56,949,841 52

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report. fr.	75,320,850 »
	25	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer, pour le compte du Service de la marine, des Sociétés concessionnaires et des Administrations étrangères avec lesquelles elle est en relation	9,000,000 »
	26	Recettes effectuées par l'Administration des postes et télégraphes pour le compte des Administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	2,500,000 »
	27	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	28	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers	100,000 »
	29	Encaissement des effets de commerce par la poste	260,000,000 »
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation	»
	»	Fonds pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture (arrêté royal du 25 novembre 1859)	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Administration des contributions directes, douanes et accises.	
	50	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	650,000 »
	51	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions.	150,000 »
	52	Impôts et produits recouverts au profit des communes.	12,000,000 »
	53	Masse d'habillement et d'équipement de la douane	170,000 »
	54	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	450,000 »
	55	Travaux d'irrigation dans la Campine	2,000 »
	»	Sommes versées par application de l'article 88 de la loi communale	»
		Administration de l'enregistrement et des domaines.	
	56	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	540,000 »
	57	Amendes et frais de justice en matière forestière.	17,000 »
	58	Consignations de toute nature	17,500,000 »
		Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	
	59	Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises	8,000,000 »
	40	Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà).	250,000 »
		À REPORTER fr.	584,666,850 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1883.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1882 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1882.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1882 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1882.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
55,780,561 20	85,450,415 48	141,230,776 77	119,421 50	84,236,866 72	84,356,288 02	66,352 77	50,040,841 52
2,254,726 55	8,375,859 77	10,650,586 12	"	8,424,060 95	8,424,060 95	"	2,206,525 19
631,517 88	5,006,839 81	5,638,157 69	"	5,514,985 07	5,514,985 07	"	585,172 62
104 63	15,884 "	15,988 63	"	15,950 "	15,950 "	"	58 63
27,486 07	5,980,271 10	4,007,757 17	"	5,992,558 87	5,992,558 87	"	15,598 30
11,745,144 88	288,917,849 08	500,660,994 86	"	288,862,245 54	288,862,245 54	"	11,798,749 52
1,175,214 20	47,431 27	1,220,645 47	"	445,219 65	445,219 65	"	777,425 82
1,126,266 94	77,804 28	1,201,071 22	"	20,165 96	20,165 96	"	1,185,905 26
85,924 16	557,851 "	421,775 16	"	587,028 21	587,028 21	"	54,746 95
40 "	90 "	150 "	"	90 "	90 "	"	40 "
22,284 17	269,125 01	291,407 18	"	285,275 17	285,275 17	"	6,154 01
454,771 08	55,556 56	488,507 44	"	166,700 29	166,700 29	"	521,607 15
15,502,759 09	14,706,128 96	28,008,868 05	"	14,067,608 67	14,067,608 67	"	15,941,259 58
92,882 97	118,801 06	211,684 05	"	114,181 60	114,181 60	"	97,502 45
145,115 21	485,685 51	628,708 52	"	527,975 05	527,975 05	"	100,825 49
288 87	1,999 45	2,288 52	"	2,057 55	2,057 55	"	250 77
244 54	5,554 04	5,798 58	"	5,455 71	5,455 71	"	542 67
446,956 50	555,024 65	781,961 15	"	421,558 18	421,558 18	"	560,602 95
7,949 90	28,544 54	56,294 24	"	21,269 24	21,269 24	"	15,025 "
55,474,309 45	25,145,656 58	60,617,946 05	"	20,678,609 06	20,678,609 06	"	59,939,556 97
489,631 66	55,446,402 20	55,936,055 86	"	55,441,256 25	55,441,256 25	"	494,797 61
"	156,610 12	156,610 12	"	156,610 12	156,610 12	"	"
125,257,737 64	485,028,142 75	608,265,880 59	119,421 50	479,585,285 82	479,704,707 12	66,352 77	128,627,526 04

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORTfr.	384,060,850 »
	41	Encaissements et paiements de quittances pour compte de tiers	21,000,000 »
	42	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue.	115,000,000 »
	43	Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs	2,500,000 »
	»	Service provisoire des chemins de fer des Flandres.	»
	»	Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels.	»
		Ministère de la Justice.	
	44	Masse des détenus (administration des prisons)	215,000 »
		Ministère des Travaux publics.	
	45	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	20,000 »
	46	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	7,000 »
		Ministère de l'Intérieur.	
	47	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	40,000 »
	48	Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	65,000 »
	49	Produit du Jardin Botanique.	1,000 »
III.		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		1^{re} SECTION.	
	50	Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1858)	100,000 »
	51	Subsides pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »
	52	Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000 »
	53	Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres Départements	18,000 »
	54	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles (loi du 14 août 1875).	700,000 »
		2^e SECTION.	
		<i>Fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte des chemins de fer de l'État, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		A. — CHEMINS DE FER.	
	55	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,500,000 »
		A REPORTERfr.	528,842,850 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1883.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1882 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1882.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1882 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1882.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
125,257,737 64	485,028,142 75	608,265,880 59	119,421 30	479,585,265 82	479,704,707 12	66,352 77	128,627,526 04
"	15,448,529 56	15,448,529 56	"	12,743,347 21	12,743,347 21	"	705,182 35
2,563,576 54	151,354,056 90	153,898,215 50	"	152,887,955 61	152,887,955 61	"	1,010,259 89
"	1,799,292 69	1,799,292 69	"	574,205 42	574,205 42	"	1,425,087 27
5,147 90	100,883 03	106,030 95	"	105,871 82	105,871 82	"	159 15
"	159,790 84	159,790 84	"	158,050 27	158,050 27	"	1,740 57
156,878 15	221,000 74	557,878 87	"	218,126 92	218,126 92	"	159,751 95
"	14,255 65	14,255 65	"	14,255 65	14,255 65	"	"
806 54	7,594 45	8,200 77	"	7,568 75	7,568 75	"	652 02
17,194 52	40,504 57	57,498 89	"	58,057 54	58,057 54	"	19,441 55
18,030 25	55,455 66	73,545 91	"	55,060 45	55,060 45	"	18,485 46
185 48	1,151 50	1,514 98	"	1,262 "	1,262 "	"	52 98
448,954 16	151,144 50	600,078 66	"	278,960 75	278,960 75	"	521,117 93
160,178 59	144,752 50	504,950 89	"	77,201 56	77,201 56	"	227,729 55
54,820 58	2,718 35	57,538 93	"	5,808 27	5,808 27	"	53,730 66
19,531 07	29,597 20	48,928 27	"	31,540 "	31,540 "	"	17,588 27
25,463 12	895,706 85	917,169 95	"	892,875 54	892,875 54	"	24,294 41
856,980 74	5,576,575 58	4,413,554 32	"	2,814,525 94	2,814,525 94	"	1,599,028 38
127,525,522 86	637,009,109 16	764,532,632 02	119,421 30	630,287,755 30	630,407,176 60	66,352 77	134,191,808 19

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report fr.	528,842,850 »
	56	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent.	100,000 »
	57	Service de la traction et du matériel.	500,000 »
	58	Service des transports.	50,000 »
	59	Services en général.	50,000 »
	60	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	400,000 »
		<i>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
		<i>Fonds de emploi provenant de versements effectués pour ces services, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, ou de restitutions par les officiers étrangers, d'avances faites du chef de transports de dépêches à frais communs :</i>	
	61	1 ^o Service des postes. fr. 10,000 »	} 20,000 »
		2 ^o Service des télégraphes. 10,000 »	
		<i>C. — MARINE.</i>	
	62	Fonds de emploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux hors d'usage	20,000 »
		<i>D. — MINISTÈRE DE LA GUERRE.</i>	
	63	Fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre, y compris les fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage du matériel de l'artillerie. . . .	20,000 »
	64	Fonds de emploi pour le remplacement d'objets de casernement détériorés ou disparus.	55,000 »
	65	Fonds permanent pour l'achat des chevaux à fournir aux officiers montés, sous condition de remboursement	200,000 »
		5^e SECTION.	
	66	Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État	1,000,000 »
	»	Subsides au Département de la Justice pour la construction d'un nouveau Palais de Justice, à Bruxelles.	»
	»	Produit de la vente des cartes topographiques du Dépôt de la Guerre.	»
	»	Acquisition de planisphères célestes à l'usage des écoles primaires officielles des communes rurales du royaume.	»
	»	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de l'Exposition Nationale	»
	»	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de la Souscription Nationale	»
	»	Produits divers provenant de la cavalcade historique	»
	»	Produit du matériel des fêtes de 1880	»
	»	Acquisition de l'ancien dépôt de mendicité, à Mons	»
		TOTAUX fr.	551,237,850 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1885.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1882 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1882.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1882 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1882.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
127,523,522 80	637,000,100 10	764,552,652 02	119,421 30	630,287,755 30	650,407,176 60	66,352 77	134,191,808 19
48,183 98	117,181 50	105,367 48	»	108,427 42	108,427 42	»	56,940 00
460,517 81	726,057 88	1,186,575 09	»	465,129 74	465,129 74	»	721,445 95
99,908 64	240,543 26	340,451 90	»	272,346 49	272,346 49	»	68,105 41
51,525 25	113,549 60	149,874 85	»	56,653 80	56,653 80	»	93,221 03
999 05	66,250 »	67,249 05	»	65,000 »	65,000 »	»	2,249 05
17,512 49	5,397 97	20,710 46	»	15,595 86	15,595 86	»	7,114 60
»	2,524 50	2,524 50	»	2,524 50	2,524 50	»	»
185,798 65	64,468 72	248,267 35	»	87,515 72	87,515 72	»	160,751 63
»	50,590 72	50,590 72	»	»	»	»	30,590 72
»	248,621 74	248,621 74	»	228,500 »	228,500 »	»	20,121 74
676,658 12	742,086 65	1,418,724 75	»	748,236 93	748,236 93	»	670,487 82
»	20,000 »	20,000 »	»	20,000 »	20,000 »	»	»
15,310 71	29,504 42	42,615 13	»	56,356 95	56,356 95	»	6,258 18
12,000 »	»	12,000 »	»	12,000 »	12,000 »	»	»
418 52	6,485 87	6,904 19	»	6,758 16	6,758 16	»	146 03
305,541 12	3,036 74	308,577 86	»	1,149 27	1,149 27	»	307,428 59
170 »	»	170 »	»	170 »	170 »	»	»
»	75,093 87	75,093 87	»	41,847 45	41,847 45	»	33,246 42
32,355 37	»	32,355 37	»	32,355 37	32,355 37	»	»
129,400,204 33	630,500,102 58	768,909,306 91	119,421 30	632,486,322 96	652,605,744 26	66,352 77	136,369,915 42

Il résulte du tableau qui précède que les prévisions des recettes et des dépenses pour ordre ont été évaluées à 531,237,850 francs par la loi budgétaire du 10 mai 1882; que les recettes de l'année se sont élevées à fr. 639,500,102 58 c^s et les dépenses à fr. 632,486,522 96 c^s.

Ce tableau fait également ressortir qu'à la date du 1^{er} janvier 1883, le Trésor était créancier de fr. 64,038 52 c^s du chef des dépôts effectués chez les receveurs des contributions pour le compte de la Caisse générale d'épargne, ci fr. 64,038 52
et de 2,314 25
du chef des opérations faites par les susdits comptables, pour le compte de la Caisse de retraite.

ENSEMBLE. . . . fr. 66,352 77

Le tableau justificatif des soldes, dressé à l'administration de la Trésorerie, fournit à cet égard les explications suivantes :

« Le solde débiteur de fr. 64,038 52 c^s provient de ce que la Caisse générale d'épargne n'a remboursé qu'en février 1883, les paiements faits pour son compte par les receveurs des contributions, pendant le 4^{me} trimestre 1882.

» Le solde débiteur de fr. 2,314 25 c^s constitue l'excédent de dépenses sur les recettes du mois de décembre 1882, qui sera réglé en 1883. »

La Cour a cru devoir reproduire ces explications, parce que les soldes créanciers du Trésor, en matière de recettes et de dépenses pour ordre, sont, en principe, contraires à l'article 24 de la loi sur la comptabilité publique.

*Construction
et ameublement de
maisons d'école.*

Les crédits ouverts pour la construction et l'ameublement de maisons d'école présentaient, à la fin de l'année 1882, la situation suivante :

Subsides et
avances.

CRÉDITS ACCORDÉS.	MONTANT des CRÉDITS.	DÉPENSES LIQUIDÉES ET ORDONNANCÉES		CRÉDITS non consommés par des dépenses et annulés définitivement.	TOTAL.	EXCÉDENTS des crédits disponibles au 1 ^{er} JANVIER 1883.
		à titre de subsides.	à titre d'avances.			
Loi du 14 août 1875 (subsides et avances)	20,000,000 "	9,955,535 79	10,044,464 21	"	20,000,000 "	"
— 4 juin et 29 août 1878	4,000,000 "	4,000,000 "	"	"	4,000,000 "	"
— 27 août 1880	2,000,000 "	"	2,000,000 "	"	2,000,000 "	"
— 22 mai 1882	3,000,000 "	2,682,061 98	"	30 05	4,665,865 45	"
	500,000 "	"	"	"	2,126,085 79	175,914 21
					2,682,061 98	517,558 02
					"	500,000 "
Totaux fr.	56,465,865 45	21,502,015 15	14,170,550 "	50 05	55,472,615 20	991,252 95

Les annuités souscrites envers le Trésor par les provinces et les communes en remboursement des avances qui leur ont été faites depuis 1874 jusqu'à la fin de 1882 (14,170,550 fr.) se sont élevées ensemble à . fr. 23,596,216 22
 Les sommes exigibles pendant la même période ont été de 4,772,115 85

De sorte que les valeurs à recouvrer à l'époque du 1^{er} janvier 1883 étaient représentées par fr. 18,824,102 57

Payements au
 moyen de mandats
 directs
 sur le Trésor.

Le tableau suivant présente, pour l'année 1882, la situation des comptes ouverts aux divers Départements ministériels, à raison des sommes que l'Administration des Finances a mises à leur disposition, au moyen de mandats directs sur le Trésor.

	VALEUR DES MANDATS			
	RESTANT à rembourser au 1 ^{er} janvier 1882.	DÉLIVRÉS pendant l'année 1882.	REMBOURSÉS pendant l'année 1882.	RESTANT à rembourser au 1 ^{er} janvier 1883.
Département des Travaux publics. fr.	2,982,847 91	4,219,050 76	5,055,258 99	1,269,519 68
— — (Loi du 17 juillet 1877).	625,095 54	»	625,095 54	»
— de l'Intérieur (Ponts et chaussées) . .	»	5,650,178 85	»	5,650,178 85
— des Finances (Dette publique). . . .	»	65 75	»	65 75
TOTAUX. . . . fr.	5,605,941 25	7,850,175 56	6,556,552 53	4,899,764 28
		1,293,825 03		

Afin de pouvoir renseigner la Législature au sujet des paiements qui ont été autorisés en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité, la Cour s'est adressée à M. le Ministre des Finances, et ce haut fonctionnaire lui a fait parvenir les explications suivantes :

Lettre de M. le Ministre des Finances.

« Ainsi que vous le constatez dans votre dépêche du 4 septembre dernier,
 » 3^e division, n° 166178, il résulte du compte de Trésorerie pour 1882 que,
 » pendant cette année, il a été délivré à divers Départements et services des
 » mandats d'avances à concurrence de fr. 7,850,175 56 c.
 » Pour satisfaire au désir que vous exprimez, Messieurs, de connaître le
 » détail des créances qu'ils ont servi à solder, j'ai l'honneur de produire à la
 » Cour un relevé des mandats émis et s'élevant, par Ministère et par branche
 » de service, aux sommes ci-après :

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemin de fer	fr. 5,571,275 61	} fr. 4,219,930 76
Marine.	56,185 87	
Ponts et chaussées.	Prison de St-Gilles 520,484 97	
	Installations maritimes.	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Ponts et chaussées.	Études de projets de chemins de fer.	fr. 12,629 75	} 3,650,178 85
	Installations maritimes.	5,617,549 10	

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dette publique	65 75
TOTAL.	fr. 7,850,175 36

» Les motifs qui ont engagé le Gouvernement à autoriser ces paiements en dehors des prescriptions de la loi de comptabilité sont exposés, en ce qui concerne les Départements des Travaux publics et de l'Intérieur, dans sept dépêches dont vous trouverez ci-joints des copies ou extraits.

» Quant à l'avance de fr 65 75 c., concernant la Dette publique, elle a été faite, bien qu'un crédit existât, afin de régler par appoint net le prix de la ligne de Battice à Aubel, qui était payable en titres de la Dette publique. Or, il n'existe pas en titres de cette dette de coupures inférieures à 100 francs.

» Cette avance a été régularisée à l'intervention de la Cour des Comptes, conformément à ma dépêche du 18 septembre dernier, 5^e division, 1^{er} bureau. n° 158. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

« Par le § 55 de la loi du 14 août 1881, il a été ouvert au Département des Travaux publics un crédit spécial de 5,850,000 francs, sous le libellé : « Traction et Matériel. — Matériel de traction et de transport. — Chauffage des trains ; pièces de rechange, etc. »

» D'après l'Exposé des motifs (Document de la Chambre, n° 198 du 12 juillet précédent), ce crédit se divise comme suit :

» 1 ^o Extension du matériel de traction, outillage des ateliers de réparation, » des remises pour locomotives, alimentations d'eau, etc. fr.	1,000,000	»
» 2 ^o Extension et amélioration du matériel de transport, » outillage des ateliers, etc.	1,000,000	»
» 3 ^o Chauffage des trains	360,000	»
» 4 ^o Pièces de rechange et approvisionnements	1,500,000	»
	<hr/>	
TOTAL ÉGAL. fr.	3,860,000	»
	<hr/>	

» Mais ainsi qu'il est dit dans le même Exposé, ces sommes ne représentent,
» en ce qui concerne les nos 1 et 2, qu'une partie de la dépense qui devait
» résulter des marchés à contracter immédiatement, c'est-à-dire le montant
» des paiements qui devaient être faits en 1881. Les ressources nécessaires
» pour la continuation des liquidations en 1882 devaient faire l'objet d'une
» nouvelle loi de crédit.

» Les fonds votés en août 1881 sont actuellement épuisés quant aux dépenses
» énumérées sub nos 1 et 2 de l'Exposé des motifs, et en exécution des marchés
» contractés suivant les déclarations du Gouvernement, le Département se
» trouve en présence d'engagements à découvert s'élevant à 11,540,000 francs
» environ.

» Les paiements à faire s'échelonnent sur une période d'environ trois
» mois, c'est-à-dire d'ici au 1^{er} juin prochain; ils deviendront sensiblement
» beaucoup plus importants dès la fin de ce mois ou le commencement du
» mois prochain, parce qu'alors commencera l'exécution des marchés relatifs
» à la fourniture des locomotives.

» Comme il semble probable que des crédits nouveaux ne puissent être
» votés que dans un délai encore assez long, le Département des Travaux
» publics devra tenir en suspens le paiement du matériel livré et à livrer, à
» moins que le Gouvernement n'autorise la délivrance de mandats d'avance
» sur le Trésor.

» J'estime, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de recourir à ce moyen, et
» comme première application, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien
» me faire parvenir les mandats repris à la liste ci-annexée, après délibération
» en conseil des Ministres, conformément à la règle que vous avez adoptée à
» ce sujet.

» J'ajouterai qu'aux termes des contrats intervenus, les sommes dues aux
» entrepreneurs sont passibles d'un intérêt de retard de 4 p. % l'an, si
» le paiement n'est pas fait dans les trente jours de la réception des four-
» nitures.

» Il s'ensuit que, non seulement dans l'intérêt des industriels pour qui
» 4 p. % ne constituent qu'un dédommagement insuffisant, mais aussi dans
» l'intérêt même du Trésor, il est désirable que la délivrance des mandats
» demandés ait lieu le plus promptement possible. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que des avances jusqu'à concurrence de fr. 36,185 57 c^s ont été demandées pour le service de la Marine, à cause d'une insuffisance d'allocation à l'article « Matériel » du Budget de 1881 et à la suite d'instances réitérées de la part des intéressés pour le paiement de leurs créances.
» Ces avances ont été autorisées par le conseil des Ministres. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

« Un deuxième crédit de 500,000 francs a été alloué au Département des Travaux publics par la loi du 14 août 1881, article 1^{er}, paragraphe 4, pour la construction de la prison cellulaire de Saint-Gilles-lez-Bruxelles.
» Le crédit inscrit dans le projet de loi soumis à la Chambre des Représentants le 12 juillet dernier, s'élevait à 1,100,000 francs; mais lors de la discussion du projet de loi, il a été réduit à 500,000 francs, dans la supposition que la Législature aurait voté dans le courant du mois de novembre ou décembre, une nouvelle loi de crédits spéciaux qui aurait compris une dernière allocation pour la construction de la prison; il n'en a pas été ainsi, et le projet de loi relatif aux travaux d'utilité publique à exécuter cette année n'est pas déposé.
» Cependant le crédit prémentionné de 500,000 francs a reçu aujourd'hui sa complète destination et il est dû actuellement aux entrepreneurs D... et Cie qui ont déployé dans ces derniers temps, une très grande activité, fr. 149,740 25 c^s, du chef des travaux de construction de la prison (entreprise principale) et fr. 60,937 50 c^s pour ouvrages supplémentaires, soit ensemble fr. 210,677 75 c^s.
» Les entrepreneurs ont déclaré que s'ils n'obtiennent pas prochainement le paiement de ce qui leur est dû, soit fr. 210,677 75 c^s, ils renverront les nombreux ouvriers qu'ils emploient en ce moment; ce serait une mesure déplorable et en tout cas fort préjudiciable pour le Trésor, car les entrepreneurs ne manqueraient pas de réclamer des dommages-intérêts considérables; il importe donc de prévenir une semblable éventualité, aussi bien dans l'intérêt de l'État, qu'au point de vue de la marche des travaux.
» D'après ce qui précède, je pense que vous n'hésitez pas, Monsieur le Ministre, à faire faire l'avance, par le Trésor, de la somme prémentionnée de fr. 210,677 75 c^s et par suite j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser un mandat de l'import de ladite somme, au profit des sieurs D... et Cie. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

« Les sieurs D... et C^{ie} ont droit au paiement d'un nouvel à-compte de
» fr. 109,807 24 c^s sur le montant de leur entreprise des travaux de con-
» struction de la prison cellulaire de Saint-Gilles-lez-Bruxelles.
» Me référant à ma dépêche du 13 janvier dernier, n^{os} 10/376, j'ai l'honneur.
» de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien autoriser l'avance
» par le Trésor, de la somme prémentionnée et m'adresser un mandat de
» l'import de fr. 109,807 24 c^s au profit des sieurs D... et C^{ie}. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics.

« Je crois devoir attirer votre attention sur la situation du crédit de
» 5,000,000 de francs alloué en dernier lieu par le § 16, article 1^{er} de la loi
» du 14 août 1881, pour faire face aux dépenses à résulter tant des acquisi-
» tions des propriétés particulières que des travaux en cours d'exécution
» pour les installations maritimes au port d'Anvers.
» Par suite des liquidations importantes auxquelles il a été procédé, pen-
» dant ces derniers jours, pour les acquisitions de propriétés et pour les
» travaux qui se poursuivent avec une très grande activité, il ne reste plus
» actuellement disponible sur ledit crédit qu'une somme d'environ cent
» mille francs.
» Ainsi tout récemment il a été payé pour prix de propriétés acquises des
» sommes s'élevant à environ 2,500,000 francs et pour des travaux
» 855,000 francs.
» D'ici à quelques jours et peut-être demain, il faudra liquider de nouvelles
» et importantes sommes tant pour prix de propriétés acquises que pour les
» travaux.
» Il est de toute nécessité que mon Département soit mis à même de pou-
» voir liquider ces sommes d'urgence, si l'on ne veut pas s'exposer aux plus
» grandes difficultés.
» Je me propose, en attendant le vote du projet de loi de crédits spéciaux,
» de réclamer de votre Département des mandats à créer par la Trésorerie
» pour le paiement des créances qui seront dues pour prix de propriétés
» acquises et de travaux exécutés.
» J'aurai en conséquence l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous sou-
» mettre très incessamment des propositions successives pour la création de
» pareils mandats au profit des ayants-droit, à titre d'avance, à régulariser
» ultérieurement.
» Ces opérations devraient s'effectuer sous la responsabilité du conseil des
» Ministres. »

Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur.

« Le crédit de 80,000 francs alloué au Département des Travaux publics, » par l'article 41 du Budget du Ministère des Travaux publics pour l'exercice » 1882, sous la rubrique : « Études de projets; frais de levée de plans; » achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, etc.; » frais d'adjudications, » est épuisé.

» Il est indispensable cependant que les études de chemins de fer com- » mencées par l'administration des ponts et chaussées puissent être poursui- » vies sans interruption entre Havré et Haine-St-Paul; dans la vallée de la » Lesse, entre Chanly et Daverdisse (ligne de Rochefort à Bièvre), entre » Viel-Salm et la frontière prussienne vers St-Vith, entre Bièvre et la frontière » française vers Sedan, entre Ciney et Andenne, entre Ciney et Yvoir par la » vallée du Bocq, et de Bruxelles vers Mayence.

» Pour ce dernier chemin de fer, l'honorable M. Sainctelette avait ordonné » une étude d'avant-projet, dans des conditions indiquées par M. Le Hardy » de Beaulieu.

» Mon Département, faute de personnel, a dû réclamer le concours d'un » ingénieur civil, étranger à l'administration, M. H... Il lui est dû actuelle- » ment une indemnité de fr. 888 11 c^s. Il est indispensable que cette » indemnité soit payée sans plus de retard.

» Il est également désirable :

» 1^o Qu'une avance de fonds de 94 francs faite par M. le conducteur » Chleide pour les études de la ligne de Visé à Micheroux soit remboursée » à ce fonctionnaire le plus tôt possible, et

» 2^o Qu'une somme de fr. 47 64 c^s puisse être payée prochainement à » M. E..., qui a été chargé de la traduction d'un document italien relatif » aux études du service des ponts et chaussées.

» J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien autoriser » l'administration de la Trésorerie :

» 1^o A avancer à M. Pirot, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaus- » sées à Bruxelles, chargé des études de la ligne de Havré à Haine-St-Paul, » une somme de 600 francs dont ce fonctionnaire aurait à justifier l'emploi » ultérieurement;

» 2^o A avancer à M. Berger, ingénieur en chef, directeur des ponts et » chaussées à Bruxelles, chargé des études de toutes les autres lignes citées » dans le 2^o alinéa. une somme de 11,000 francs, dont ce fonctionnaire aurait » également à justifier ultérieurement l'emploi;

» 3^o A créer au profit du sieur H... précité, un mandat de fr. 888 11 c^s ;

» 4^o A créer au profit du sieur Chleide, un mandat de 94 francs ;

» 5^o A créer au profit du sieur E..., un mandat de fr. 47 64 c^s.

- » Je ne crois pas inutile de vous prévenir que j'aurai vraisemblablement à
 » vous demander, avant la fin de la présente année, de créer un nouveau
 » mandat de 1.400 francs environ, pour payer le travail qu'il y aurait à
 » réclamer encore du sieur H...
 » Les avances de fonds s'élèveraient ainsi ensemble à fr. 14,029 75 c.
 » Elles seraient remboursées par un crédit supplémentaire au Budget de
 » 1882, à solliciter de la Législature. »

Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur.

« Par suite des liquidations importantes auxquelles il a été procédé pen-
 » dant ces derniers temps, pour les acquisitions des propriétés et les travaux
 » des installations maritimes du port d'Anvers. , le crédit de
 » 10,000,000 de francs, alloué par l'article 1^{er} § 16 de la loi du 24 mai 1882,
 » est entièrement épuisé.

» Je me propose, en attendant le vote du projet de la loi des crédits spé-
 » ciaux, à déposer au début de la prochaine session, de réclamer de votre
 » Département des mandats à créer par la Trésorerie pour le paiement des
 » créances qui seront dues pour prix de propriétés acquises et de travaux
 » exécutés.

» Voici comment on peut résumer les besoins actuels et les dépenses à
 » effectuer jusqu'au 1^{er} décembre prochain.

» Le Département doit actuellement aux entrepreneurs C... et H..., pour
 » travaux exécutés, pour lesquels des procès-verbaux de réception ont été
 » dressés, des sommes s'élevant en total à fr. 955,000 »

» Il reste à ordonnancer des paiements de prix d'acqui-
 » sitions à l'amiable ou d'indemnités fixées par jugements défini-
 » tifs pour une somme en chiffres ronds de 1,130,000 »

» D'ici à quelques semaines, le Département pourra réaliser
 » six à sept acquisitions à l'amiable moyennant des prix s'éle-
 » vant en total à. 215,000 »

» Les travaux marchent très régulièrement; il y a lieu de
 » compter que d'ici au 1^{er} décembre nous aurons à effectuer
 » quatre paiements de 300,000 francs chacun. 1,200,000 »

» Dépense jusqu'au 1^{er} décembre. . . fr. 3,500,000 »

COMPTÉ

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1882.

Il résulte du tableau ci-après, que l'ensemble des dettes avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1883 à fr. 1,593,772,999 48 c^s (valeur nominale), et que le chiffre de la dette proprement dite s'est accru, pendant l'année 1882, de fr. 123,990,232 82 c^s.

Il est toutefois à remarquer que ces sommes ne comprennent pas le capital de 32,757,100 francs en dette à 3 p. %, ni celui de 2,554,100 francs de l'emprunt à 4 p. %, 1^{re} série, émis avec la jouissance du 1^{er} novembre 1882, par la raison que le premier semestre d'arrérages n'échéant que le 1^{er} mai 1883, il n'y avait aucune dépense à mentionner de ce chef au compte de la Dette publique de l'année 1882.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1882.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1885.	RENTE.
Rentes créées sans expression de capital	•	"	"	"	380,598 14
2 1/2 p. 100	219,959,631 74	"	"	219,959,631 74	5,498,990 78
5 p. 100	381,628,597 72	(1) 96,585,500 "	1,110,547 18	477,097,530 54	14,505,329 "
4 p. 100 — 1 ^{re} série	701,064,882 22	(2) 19,521,500 "	"	720,386,582 22	28,902,107 28
— 2 ^e id.	154,719,000 "	"	"	154,719,000 "	5,588,760 "
Rentes à 5 p. 100 à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	1,409,634 95	"	"	1,409,634 95	42,287 74
Dettes flottantes.	51,000,000 "	144,000,000 "	155,000,000 "	40,000,000 "	1,565,000 "
Bon du Trésor restant à rembourser sur les émissions de 1853	1,000 "	"	"	1,000 "	"
Totaux. . . fr.	1,409,782,746 65	260,106,800 "	150,116,547 18	1,595,772,999 45	56,081,072 94
		En plus : 125,990,252 82			

(1) Partie d'un emprunt autorisé par diverses lois mentionnées dans l'arrêté royal du 29 juin 1862 (Moniteur du 4 juillet 1882, n° 188).

(2) Capital ajouté à l'emprunt à 4 p. 100 de 1871, en vertu des lois des 27 mai 1876, 26 juin 1877 et 3 juin 1878.

Aucun changement ne s'est produit dans la situation des rentes sans expression de capital.

Rentes sans
expression de
capital.

Il n'en est pas de même de la rente avec expression de capital, laquelle s'est augmentée pendant l'année 1882, d'une somme de 4,733,419 francs.

Rente avec
expression de
capital.

Cette rente s'élevait au 1^{er} janvier 1882 à fr. 50,967,055 80

Elle s'est accrue :

1^o De 2,897,559 »
du chef des intérêts des capitaux rattachés à l'emprunt à 3 p. %, en vertu des diverses lois mentionnées dans l'arrêté royal du 29 juin 1882.

2^o De 780,860 »
montant des intérêts des capitaux rattachés à l'emprunt à 4 p. % de 1871, en vertu des lois des 27 mai 1876, 26 juin 1877 et 3 juin 1878.

3^o De 4,363,000 »
montant des intérêts des bons du Trésor émis et non remboursés en 1882.

TOTAL fr. 56,040,474 80

dont il y a lieu de déduire la somme de 310,000 »
montant des intérêts des bons du Trésor émis en 1881.

RESTE. fr. 55,700,474 80

chiffre qui représente la rente avec expression de capital au 1^{er} janvier 1883.

Au 1^{er} janvier 1882, il y avait en circulation des bons du Trésor pour un capital de fr. 31,000,000 »
auquel il faut ajouter le bon du Trésor de 1,000 francs, créé en 1855 et qui n'a pas été remboursé, ci 1,000 »

Dette flottante.

ENSEMBLE. fr. 31,001,000 »

Il a été créé pendant l'année 1882 des bons à trois mois, six mois ou un an, pour 144,000,000 »
y compris les renouvellements, qui se sont élevés à 55,000,000 de francs.

TOTAL. fr. 175,001,000 »

Il en a, par contre, été remboursé pendant la même année pour un chiffre de 135,000,000 »

Il restait donc en circulation, au 1^{er} janvier 1883, des bons du Trésor pour un capital de fr. 40,001,000 »

La situation des différentes dettes donnée plus haut ne comprend pas les annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer, dont il est parlé ci-après.

Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Le tableau suivant fait connaître, en ce qui concerne la reprise des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg, le nombre de titres de chaque catégorie à rembourser en 1882, ainsi que le montant des sommes applicables au service des intérêts et de l'amortissement.

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser.	SOMMES APPLICABLES			DERNIÈRE annuité à servir.
		ou PAYEMENT des INTÉRÊTS.	à L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.	
Obligations de 100 francs	731	508,455 »	91,375 »	500,850 »	1920
Id. de 500 --	640	2,792,675 »	400,000 »	3,192,675 »	1054
Actions privilégiées de 500 francs . . .	20	267,525 »	17,400 »	284,725 »	1940
TOTAUX . . . fr.		3,568,455 »	508,775 »	4,077,250 »	

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

Nous indiquons ci-dessous le montant des sommes qui ont été liquidées sur le Budget de l'année 1882, pour le service des autres annuités dues par l'État.

	ANNUITÉS.
1° Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage. fr.	672,350 »
2° Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale.	500,000 »
3° Douzième annuité pour prix du matériel d'exploitation des Bassins houillers, repris en exécution de l'article 10 de la convention du 23 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.	612,000 »
4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (convention du 1 ^{er} juin 1877)	8,471,857 »
5° Loyer provisionnel à payer à la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (convention du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880)	1,000,000 »
TOTAL. fr.	11,256,167 »

Dette à 5 p. %.

Emploi du fonds d'amortissement en 1882.

La somme de 958,844 francs, liquidée en 1882 pour l'amortissement de cette dette, a été employée à l'achat d'un capital nominal de fr. 4,116,547 18 c.

Dette à 4 p. % (1^{re} série).

La somme de fr. 3,618,533 90 c., représentant la dotation de l'amortissement de cette dette, est restée sans emploi par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair et a fait retour au Trésor.

Dette à 4 p. % (2^e série).

Il en a été de même de la dotation de fr. 336,797 50 c., affectée à l'amortissement de la dette à 4 p. %, 2^e série. Cette dotation n'a pris cours que le 1^{er} février 1882 (art. 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1880).

Les fonds affectés à l'extinction de la Dette nationale consolidée depuis 1850, ont servi à amortir un capital nominal de fr. 378,768,915 20 c^s, détaillé dans le tableau ci-joint :

Amortissement
depuis 1830 de la
Dette nationale
consolidée.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL PRIMITIF.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	SOMME non employées et versées au Trésor.	CAPITAL AMORTI.	CAPITAL restant en circulation.
<i>Emprunts et dettes actuellement existants.</i>						
Dettes à 5 p. % fr.	485,444,500 »	5,214,089 »	5,214,089 »	»	6,546,949 46	477,097,550 54
Dettes à 4 p. % 1 ^{re} série	722,552,082 22	15,951,004 97	1,970,001 72	11,981,605 25	1,906,500 »	720,586,582 22
— 2 ^e série	154,719,000 »	550,797 50	»	550,797 50	»	154,719,000 »
TOTAUX fr.	1,362,715,582 22	19,505,181 47	7,184,780 72	12,518,400 75	8,515,249 46	1,552,402,752 70
<i>Emprunts et dettes éteints ou convertis.</i>						
Emprunts à 5 p. % de 1820, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852 fr.					54,022,115 90	
Dettes à 5 p. % de 1838					58,474,800 »	
Emprunt à 4 p. % de 1850					50,000,000 »	
Emprunts et dettes à 4 1/2 p. % de 1844, 1855, 1857, 1865 et 1867					78,046,749 78	
Inscription au grand-livre de la Dette publique à 2 1/2 p. % au nom du Gouvernement des Pays-Bas, rachetée en vertu de la loi du 22 mars 1844					209,456,915 20	
					169,512,000 »	
					378,768,915 20	
				ENSEMBLE fr.		

Mouvement des
pensions pendant
l'année 1882.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1882 s'élevait à 7,779, représentant une dépense de fr. 8,973,842 »
Les augmentations survenues pendant l'année 1882 se montent à 769,535 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
143	Militaires	254,520 »
3	Ordre de Léopold	500 »
85	Ecclesiastiques.	99,241 »
281	Civiles des divers Départements.	435,107 »
1	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. . .	107 »
1	Civique.	200 »
517	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	769,535 »

TOTAL . . . fr. 9,743,377 »

Les diminutions pendant la même période ont été de . . . 696,319 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES
218	Militaires.	268,120 »
13	Ordre de Léopold	1,300 »
53	Ecclesiastiques.	55,850 »
283	Civiles des divers Départements, y compris celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne caisse de retraite.	354,719 »
2	Militaires de la Marine	3,369 »
6	Civiques	1,945 »
1	Civiles avant 1850	288 »
2	Secours sur le fonds dit de Waterloo	157 »
25	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	12,591 »
605	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	696,319 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1883 était de fr. 9,047,058 »

Se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
28	Civiques	9,726 »
5,355	Militaires	4,152,191 »
242	Ordre de Léopold	24,200 »
456	Ecclesiastiques	471,558 »
7	Civiles avant 1850	1,750 »
20	Militaires de la Marine	25,960 »
1	Militaires décorés sous le Gouvernement des Pays-Bas	249 »
3	Secours sur le fonds dit de Waterloo	227 »
110	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	65,049 »
PENSIONS CIVILES.		
50	Affaires Étrangères	55,177 »
305	Justice	758,964 »
114	Intérieur	181,899 »
198	Instruction publique	579,555 »
857	Travaux publics	804,278 »
52	Guerre	109,056 »
1,948	Finances, y compris les fonctionnaires et employés de l'ancienne caisse de retraite	2,024,089 »
5	Cour des Comptes	5,565 »
7,695	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	9,017,058 »

Il y avait donc, au 1^{er} janvier 1883, comparativement à l'époque correspondante de 1882, une diminution de 86 pensions et une augmentation de 73,216 francs dans le montant de la dépense.

CONCLUSION.

La Cour propose d'arrêter le compte définitif du Budget de l'exercice 1881 d'après les résultats suivants :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	382,515,532 63
Les ressources réalisées, à	378,003,789 85
	<hr/>
Et les droits et produits restant à recouvrer, à fr.	4,511,742 78
	<hr/>

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation, à fr.	402,328,405 96
Les paiements effectués et justifiés, à	401,368,632 26
	<hr/>
Et les restants à payer sur ordonnances en circulation, à fr.	759,775 70
	<hr/>

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales,
à fr. 528,054,310 25
dont il y a lieu de déduire :

1° La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1881, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1882, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, ci fr. 1,255,320 96

2° Les sommes non employées sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférés à l'exercice 1882, en exécution de l'article 31 de ladite loi, ci 121,811,919 42

3° Les sommes restées disponibles sur les services ordinaires et spéciaux, à annuler par la loi de compte, ci 4,346,942 19

127,414,182 57

RESTE. . . . fr. 400,640,127 68

REPORT. . . . fr. 400,640,127 68

Mais il y a lieu d'ajouter pour les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.)

ART. 21. — Rémunération en matière de milice 46,870 »

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 24. — *A.* Intérêts, à 4 p. ^o/_o, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. *B.* Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 146,041 37

ART. 26. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations 157,518 68

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police 452,439 86

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.)

ART. 15. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives 3,480 »

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.)

ART. 9. — Pensions concédées en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876, à des professeurs et instituteurs communaux, depuis le 1^{er} janvier 1877 et restant encore à servir au 1^{er} janvier 1879. — Pensions qui seront accordées en 1880 et 1881, en vertu des dispositions de ladite loi et prorata des premiers termes 33,955 19

A REPORTER. . . . fr. 401,480,432 78

REPORT. . . . fr. 401,480,452 78

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE V. — POSTES.)

ART. 87. — Transport des dépêches ; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers	101,331 14
--	------------

(CHAPITRE VI. — MARINE.)

ART. 97. — Remises	110,406 84
------------------------------	------------

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.)

ART. 27. — Remises des receveurs. — Frais de perception	9,338 95
ART. 28. — Remises des greffiers	5,155 79

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière	67,580 01
ART. 2. — — — — — personnelle	71,185 22
ART. 4. — — — — — sur les redevances des mines	780 63
ART. 5. — Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts sur les contributions foncière et personnelle, sur le droit de patente et sur les redevances des mines	1,787 59

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers	95,111 97
ART. 7. — <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	235,879 20

A REPORTER. . . . fr. 402,198,990 15

REPORT. . . fr. 402,198,990 13

ART. 9. — *Marine.* — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la Marine 170 78

ART. 10. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux 11,116 06

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État 118,128 97

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1881. fr. 402,328,405 96

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1881.

Recettes fr. 378,003,789 85

SAVOIR :

Ressources ordinaires. fr. 296,777,623 06

— extraordinaires et spéciales. 81,226,166 79

SOMME ÉGALE . . . fr. 378,003,789 85

Dépenses. 402,328,405 96

SAVOIR :

Services ordinaires. fr. 302,837,975 51

— spéciaux 99,490,430 45

SOMME ÉGALE . . . fr. 402,328,405 96

Par conséquent les dépenses excèdent les recettes de fr. 24,324,616 11
Et comme l'exercice 1880 a laissé un excédent de dépense de 7,579,085 71

qui, d'après le projet de loi réglant définitivement le Budget de cet exercice, sera transporté au compte de l'exercice 1881, le Budget de ce dernier exercice présente finalement un excédent de dépense de fr. 51,903,701 82

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 21 et 23 septembre, 5, 12, 16 et 23 octobre, 6 et 9 novembre 1885.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
DUTERQUE.

LA COUR DES COMPTES :

Pour le Président empêché,
Le Conseiller,
DASSESE.